**Le 17 août 2020 – TITRE 1**

**DEPARTEMENTS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS**

**Enquête publique environnementale**

Commissaire enquêteur :

Monsieur Dominique BOIDIN

Décision du Président du Tribunal Administratif de Lille

Ordonnance N° E 20000018/59 du 27 février 2020

|  |
| --- |
| **DEMANDE D’EXTENSION DU PLAN D’EPANDAGE****DES BOUES DE LA STATION D’EPURATION****…………****SAS MAC CAIN ALIMENTAIRE****Zone Industrielle de la Motte du Bois****62440 - HARNES** |

**AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT**

**TITRE I**

**Enquête Publique Environnementale**

**du 22 juin 2020 au 24 juillet 2020**

|  |
| --- |
| **RAPPORT D’ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE** |

***Le présent dossier comprend (3) parties distinctes, d’une part le rapport d’enquête (titre I), d’autre part, la conclusion motivée et avis du commissaire enquêteur (titre II), et les annexes (titre III)***

**Sommaire**

**Glossaire Page 3**

**Préambule Page 6**

**Objet de l’enquête publique environnementale Page 6**

**Organisation et déroulement de l’EP Page 8**

**Nature et caractéristiques du projet Page 13**

**Eude d’impact Page 20**

**Avis de l’Autorité Environnementale Page 30**

**Résumé non – technique Page 33**

**Etude des dangers Page 35**

**Notice d’hygiène et de sécurité Page 35**

**Examen des observations du public Page 37**

**Examen des communes situées dans le périmètre d’épandage Page 48**

**Examen des observations des Personnes Publiques Associées Page 66**

**Avis du commissaire enquêteur sur le déroulement de l’EP Page 71**

|  |
| --- |
| **GLOSSAIRE** |

ADEME : Agence de l’Environnement et de l’Energie

AEP : Alimentation en eau potable

AFNOR : Association française de normalisation

AFSSA : Agence française de sécurité sanitaire des aliments

APB : Arrêté de protection des biotopes

APCA : Assemblée permanente des chambres d’agriculture

ASTEE : Association scientifique et technique pour l’eau et l’environnement

BCAE : Bonnes conditions agricoles et environnementales

BNAME : Bureau de la normalisation des amendements minéraux et des engrais

BRGM : Bureau de recherches géologiques et minières

BVF : Boues de lagunes

CA : Chambre d’agriculture

CDAAER : Conseil départemental de l’agriculture, de l’alimentation et des espaces ruraux

CDGEDD : Conseil départemental de l’environnement et du développement durable

CB : Comité de bassin

CE : Code de l’environnement

CET : Centre d’enfouissement technique

CIPAN : Culture intermédiaire piège à nitrate

CNE : Comité national de l’eau

CODERST : Conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques

COFRAC : Comité français d’accréditation

CSHPF : Conseil supérieur d’hygiène public de France

CSP : Code de la santé publique

CTO : Composés traces organiques

DDTM : Direction départementale des territoires et de la mer

DERU : Directive européenne n°91/271/CCE du 21 mai 1991, relative aux eaux résiduaires urbaines

DGS : Direction générale de la santé

DIGESTEUR : Méthaniseur dans lequel les matières organiques sont soumises à l’action des bactéries, qui transforme les déchets organiques en gaz et/ou en compost naturel.

DREAL : Direction régionale de l’environnement de la santé et du logement

DUP : Déclaration d’utilité publique

EH : Equivalent habitants

ETA : Entreprises de travaux agricoles

ETM : Eléments traces métalliques

HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques

ICPE : Installations classées pour la protection de l’environnement.

ICR : Internal Circulation Reactor

INERIS : Institut national de l’environnement industriel et des risques

INRA : Institut national de la recherche agronomique

IOTA : Installations ouvrages travaux activités

ISDND : Installation de stockage des déchets non dangereux

ISO : Organisation internationale de normalisation

IR : Indice de risque

MB : Matière brute

MS : Matière sèche

PAC : Politique agricole commune

PAD : Plan d’action départemental de lutte contre les nitrates d’origine agricole

PAN : Plan d’action national de lutte contre les nitrates d’origine agricole

PCB : Polychlorobiphényle

PDEDMA : Plan départemental d’élimination des déchets ménagers et assimilés

PDPGDND : Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux

PLU : Plan local d’urbanisme

PNR : Parc naturels régionaux

POS : Plan d’occupation des sols

PPE : Plan prévisionnel d’épandage

PPR : Plan de prévention des risques

SDAGE : Schéma d’aménagement et de gestion des eaux

SAE : Suivi et autosurveillance des épandages

SAGE : Schéma d’aménagement et de gestion des eaux

SATEGE : Service d’assistance technique à la gestion des épandages

SAU : Surface agricole utile

SCOT : Schéma de cohérence territoriale

SDAGE : Schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux

SIC : Sites d’importance communautaire

STEP : Station d’épuration

SYPREA : Syndicat des professionnels du recyclage en agriculture

TYDJ : Unité de traitement des jus

TVB : Trame verte et bleue

UIOM : Usine d’incinération des ordures ménagères

UPBD : Unité de production des boues déshydratées

UPEI : Unité de production des eaux et des irrigations

UTS : Unité typologique des sols

ZAR : Zones d’actions renforcées

ZDH : Zones à dominantes humides

ZICO : Zone d’intérêt communautaire pour oiseaux

ZNIEFF : Zone Naturelle d’intérêt écologique, faunistique et floristique

ZPS : Zone de protection spéciale – directive oiseaux

ZSC : Zone spéciale de conservation, ancien sic- directive habitat

**PREAMBULE**

L’entreprise McCain, est un leader mondial de la fabrication de produits surgelés à base de pommes de terre.

A ce titre, elle possède plusieurs usines de transformation de la pomme de terre en France, dont celle de Harnes dans le Pas de Calais.

Cette usine produit 720 tonnes de frites et 41 tonnes de flocons, par jour.

Cette fabrication génère la production d’effluents, traités par une station d’épuration située dans l’usine d’Harnes.

Les boues déshydratées sur le site industriel sont utilisées comme engrais agricoles.

Avec l’augmentation de la production de frites surgelées, ainsi que la mise en place d’un digesteur, il en résulte également une forte augmentation de la quantité de boues déshydratées, à valoriser dans la filière agricole.

**OBJET DE L’ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE**

Il résulte de ce qui précède, que l’arrêté inter-préfectoral n°2012-338 du 10 décembre 2012 autorisant l’épandage des boues de l’usine d’Harnes se trouve insuffisant pour permettre la valorisation agricole dans le respect de la règlementation administrative.

C’est pourquoi, il y a lieu, aujourd’hui, d’augmenter les surfaces agricoles mises à disposition actuellement afin de pérenniser la valorisation agricole des boues déshydratées.

Par courrier en date du 5 janvier 2020, Monsieur Fabrice DESAILLY, en sa qualité de Directeur de l’usine Mc Cain Alimentaire SAS, zone industrielle de la motte du bois à Harnes (62440) a sollicité auprès de la Préfecture du Pas de Calais, une demande d’autorisation d’extension de son plan d’épandage des boues issues de la station d’épuration interne au site industriel d’Harnes.

Cette demande d’autorisation d’extension de son plan d’épandage est soumise aux dispositions administratives suivantes :

- du Code de l’Environnement

- de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l’Environnement soumises à autorisation (de l’arrêté du 2 février 1998 modifié par l’arrêté du 17 août 1998, de l’arrêté du 3 avril 2000, de l’arrêté du 3 mai 2000 et de l’arrêté du 30 avril 2004)

- du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements,

- du décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la Région Nord-Pas de Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE

- du décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas de Calais,

- du décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas de Calais,

- du décret du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Nicolas VENTRE, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de Région Haut de France, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Nord, Préfet du Nord,

- de l’arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 6 septembre 2019 accordant la délégation de signature,

- de l’arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE en qualité de secrétaire général adjoint de la Préfecture du Nord,

- du rapport de M. le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement, en date du 13 janvier 2020, déclarant la recevabilité du dossier,

- de l’avis de la Mission Régionale de l’Autorité Environnementale de la Région des Hauts de France, en date du 9 décembre 2019,

- du mémoire en réponse en date du 9 janvier 2020 de l’exploitant sur l’avis de la Mission Régionale de l’Autorité Environnementale de la Région des Hauts de France,

- de l’ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille, en date du 27 février 2020, désignant M. Dominique BOIDIN, chargé de gestion à l’Etablissement Public Foncier Nord Pas de Calais, retraité, en qualité de commissaire enquêteur,

- Suivant arrêté inter-préfectoral n°2020-84 en date du 29 mai 2020, M. le Préfet de la Région des Haut de France, Préfet du Nord, et M. le Préfet du Pas de Calais, conformément aux dispositions administratives sus-rappelées, ont décidé de soumettre à enquête publique environnementale, la demande d’autorisation d’extension de son plan d’épandage de boues, de la SAS Mc CAIN Alimentaire, zone industrielle de la motte du bois à Harnes.

Ladite enquête publique s’est déroulée du lundi 22 juin 2020 au vendredi 24 juillet 2020, soit 33 jours, à la mairie de Harnes, 35 rue des Fusillés, siège de l’enquête publique.

|  |
| --- |
| **ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE** |

***NOTA : Dans les paragraphes qui suivront, les appréciations du commissaire enquêteur sont reprises en italique.***

- Par décision n° E 20000018/59 du 27 février 2020, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné M. Dominique BOIDIN en qualité de commissaire enquêteur, pour l’enquête publique environnementale, relative au projet d’extension du plan d’épandage en vue de valoriser les boues issues de la station d’épuration interne sise sur le territoire de la commune de Harnes dans le Pas de Calais, suite à la demande du 25 février 2020 de M. le Préfet du Pas de Calais.

- Le 4 mars 2020, réunion au siège de la SAS Mc CAIN Alimentaire, en présence de M. BONNART, et de Mme HEUNET, représentants l’entreprise Mc CAIN, pour explication du projet et mise en place de l’enquête publique environnementale,

- le 9 mars 2020, réunion à la Préfecture du Pas de Calais à Arras, en présence de M. LEGRAND, pour présentation et remise du dossier,

- le 5 mai 2020, intervention téléphonique de M. LEGRAND et de M. BERTHET pour détermination des nouvelles dates de mise à l’enquête publique environnementale, ainsi que des permanences, compte tenu des reports de délais intervenus du fait des mesures administratives et sanitaires de confinements dans le cadre du COVID 19.

- Le 29 mai 2020, signatures par M. Nicolas VENTRE, par délégation, pour le Préfet du Nord, et par M. Alain CASTANIER, par délégation, pour le Préfet du Pas de Calais, de l’arrêté inter-préfectoral prescrivant la mise à l’enquête publique environnementale dudit projet de l’entreprise Mc CAIN.

- L’enquête publique environnementale s’est déroulée du lundi 22 juin 2020 au vendredi 24 juillet 2020 inclus, soit une durée consécutive de 33 jours, et a eu pour siège principal la mairie de Harnes – hôtel de ville- 29 rue des Fusillés – 62440 Harnes.

- L’accès au dossier (support papier) et au registre d’enquête a été possible aux dates et heures d’ouverture des services municipaux de ladite ville de Harnes, durant toute la période sus visée.

- Le commissaire enquêteur s’est tenu à la disposition du public, à la mairie de Harnes, dans les créneaux suivants :

 - le lundi 22 juin 2020 de 8h30 à 12h00

 - le mardi 30 juin 2020 de 13h30 à 17h00

 - le mercredi 8 juillet 2020 de 8h30 à 12h00

 - le jeudi 16 juillet 2020 de 13h30 à 17h00

 - le vendredi 24 juillet de 13h30 à 17h00

L’essentiel du dossier (support papier) a été fourni au commissaire enquêteur dès le 9 mars 2020 par la Préfecture du Pas de Calais, aux fins d’études.

- Ce même dossier (support papier) pouvait être également consulté, pendant toute la durée de l’enquête, à la Préfecture du Pas de Calais – Service Installations Classées – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS cedex 9, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

- Des dossiers (support numérique) ont été portés à la connaissance du public, dans les différentes mairies concernées par ladite demande d’autorisation de la SAS Mc CAIN Alimentaire, à savoir :

- Pas de Calais :

Acheville, Achicourt, Acq, Agnez-lez-Duisans, Aix-Noulette, Anzin-Saint-Aubin, Arleux-en-Gohelle, Auchy-les Mines, Bailleul-Sire-Berthoult, Baralle, Bénifontaine, Bois-Bernard, Brebières, Carency, Carvin, Courrières, Dainville, Dourges, Douvrin, Duisans, Ecurie, Etaing, Eterpigny, Etrun, Fampoux, Farbus, Fresnes-les Montauban, Fresnoy-en-Gohelle, Frévin-Capelle, Gavrelle, Gouves, Grenay, Haisnes, Hamblain-les-Prés, Haucourt, Haute-Avesnes, Hauteville, Hénin-Beaumont, Hulluch, Izel-les-Equerchin, La Comté, Lattre-Saint-Quentin, Leforest, Loos-en-Gohelle, Maroeuil, Mazingarbe, Méricourt, Meurchin, Mont-Saint-Eloi, Neuville-Saint-Vaast, Neuvireuil, Noyelles-les-Vermelles, Oppy, Penin, Quiéry-la Motte, Roclincourt, Rouvroy, Saint-Laurent-Blangy, Sainte-Catherine, Thélus, Vendin-le-Vieil, Vermelles, Villers-au-Bois, Vitry-en-Artois, Wancourt, Wanquetin, Willerval et Wingles.

- Nord :

Annœullin, Attiches, Avelin, Bauvin, Bersée, Camphin-en-Carembault, Carnin, Chemy, Cuincy, Don, Douai, Esquerchin, Faumont, Gondecourt, Hantay, Illies, Lambres-lez-Douai, Lauwin-Planque, Marquillies, Mérignies, Monchaux, Mons-en-Pévèle, Ostricourt, Phalempin, Provin, Raimbeaucourt, Salomé, Seclin, Thumeries, Tourmignies, et Wahagnies.

- Par ailleurs, l’enquête publique environnementale a été porté à la connaissance du public par voie d’affichage par les soins de la commune d’Harnes et par les communes (ci-avant listées) concernées par le dit projet, et également par les soins de la SAS Mc Cain Alimentaire, aux différentes entrées de son usine de Harnes.

Compte tenu d’une l’impossibilité matérielle d’affichage du fait d’un nombre élevé de parcelles de terre concernées par le projet, et des lieux éloignés de toutes voies publiques (plaines agricoles) il a été convenu en accord avec le pétitionnaire, qu’il n’y aurait aucun affichage sur place.

L’accomplissement de cette formalité a été justifiée par l’envoi à la Préfecture du Pas de Calais d’un certificat d’affichage par les soins des communes dont le territoire est impacté par le périmètre. Les certificats d’affichage des communes listées ci-avant, qui ont été transmis à la préfecture du Pas de CALAIS, soit 41 sur 100 communes situées à l’intérieur du périmètre d’extension du plan d’épandage, figurent en annexe. Il est regrettable que 59 communes n’aient pas envoyé leur certificat d’affichage à la préfecture du Pas de Calais.

- L’enquête publique environnementale a été annoncé par voie de presse, par les soins de la Préfecture du Pas de Calais, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements du Nord et du Pas de Calais, à savoir : La Voix du Nord du vendredi 5 juin 2020 et du 26 juin 2020, et Terres et Territoires du vendredi 5 juin 2020 et du 26 juin 2020.

Les encarts publicitaires sont joints en Annexe.

- Un exemplaire du dossier d’enquête publique environnementale était accessible en ligne, sur le site internet des services de la Préfecture du Pas de Calais à l’adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr>, rubrique : publications – consultation du public – enquête publique – ICPE – Autorisation – Mc CAIN Alimentaire, extension épandage.

- En outre, le public pouvait demander des compléments d’informations à M. Fabrice DESAILLY, directeur de l’usine, chargé du suivi du dossier à la SAS Mc CAIN Alimentaire.

Le dossier complet et le registre d’enquête publique environnementale, tels qu’ils ont été portés à la connaissance du public, dans la mairie d’Harnes, ont été arrêtés et paraphés, par les soins du commissaire enquêteur, le 22 juin 2020, avant l’ouverture de l’enquête publique environnementale.

- Le public pouvait consigner ses observations et propositions sur le registre d’enquête de la commune de Harnes (support papier), établi sur feuillets non mobiles, tenu à sa disposition au siège de l’enquête publique environnementale.

- Le public pouvait également adresser ses observations et propositions par voie postale au commissaire enquêteur, au siège de l’enquête publique, ou par courrier électronique en se rendant sur le site internet de la préfecture du Pas de Calais (<https://www.pas-de-calais.gouv.fr>): publication-consultation du public-enquête publique-ICPE-autorisation-Mc Cain Alimentation extension épandage-réagir à cet article.

- Les observations et propositions du public transmises par voie postale, électronique et sur le registre d’enquête (support papier) étaient consultables sur le site internet de la préfecture du Pas de Calais.

- Le dossier d’enquête publique environnementale est composé des pièces suivantes :

 - **Etude préalable** : notice explicative, permettant au public non averti d’appréhender les tenants et aboutissant de la demande de l’entreprise Mc Cain Alimentaire.

 - **Résumé non technique et étude d’impact :**

 - **Annexes 1 et 1-bis** : fiches des résultats d’analyses de boues (1), et tableau comparatif des boues de STEP et du digesteur (1-bis).

 **- Annexes 2 à 5** : cartographie des parcelles de terre concernées par une ZAR (2), liste des communes concernées par le périmètre de demande d’autorisation d’épandage (3), cartographie des périmètres des captages d’eau potable (4), tableau des parcelles en périmètre de captage d’eau potable (4 bis), fiches synthétiques et cartographique des zones naturelles d’intérêt faunistiques et floristiques de types 1 et 2 présentes sur la zone d’étude (5).

 - **Annexes 6 à 10-bis** : conventions d’engagements contractuels de mise à disposition de surfaces agricoles et de livraison d’effluents organiques pour épandage, entre le producteur et l’agriculteur (6-7), copie des courriers de désistement (8), apport de matières organiques par exploitation (9), évaluation de l’aptitude des sols à l’épandage-méthodologie aptisole (10-10 bis).

 - **Annexe 11 :** liste des points de référence et bulletins analytiques des analyses de sol sur les parcelles de terre de référence (11).

 - **Annexes 12 à 14** : fichier parcellaire et cartes d’aptitude des sols (12), liste de l’intégralité du parcellaire intégré au plan d’épandage (13) et liste de l’intégralité des points de référence du plan d’épandage (14).

 - **Annexes 15 et 16** : cartographie par commune des parcelles de terre concernées par la demande d’extension du plan d’épandage (15) et liste et cartographie de l’intégralité du périmètre d’épandage (16).

 - **Registre d’enquête publique environnementale** (support papier).

 - **L’avis de la Mission Régionale de l’Autorité Environnementale de la région des Hauts de France et le Mémoire en réponse de l’exploitant**.

 **- L’Etude d’impact et de dangers**.

- Climat de l’enquête publique environnementale : les permanences ont eu lieu comme prévue à l’arrêté inter-préfectoral du 29 mai 2020. Le commissaire enquêteur a pu recevoir le public dans de bonnes conditions lors de ses permanences, compte tenu également des mesures barrières imposées règlementairement dans le cadre du Covid-19.

- L’enquête publique environnementale a été clôturée le vendredi 24 juillet 2020 à 17h00, à l’issue de la dernière permanence, par le commissaire enquêteur. Ce dernier a pu emporter directement le registre d’enquête (support papier) de la ville de Harnes, siège de l’enquête, aux fins de rapport et de conclusions, et établissement du Procès-verbal des observations destiné, dans un délai de huit (8) jours, au pétitionnaire, avec demande de mémoire en réponse.

- La relation comptable des observations :

 - six (06) visites de citoyens ont eu lieu durant les permanences.

 - trois (03) contributions sur le registre papier (mairie de Harnes)

 - cinq (05) courriels enregistrés sur le registre numérisé de la Préfecture du Pas de Calais

 - vingt-sept (27) délibérations de conseils municipaux adressés à la Préfecture du Pas de Calais

 - cinq (05) courriers d’intercommunalités adressés à la Préfecture du Pas de Calais

Pour le public : il s’est peu manifesté auprès du commissaire enquêteur, malgré la publicité faite à cet effet (voir plus haut). Les visites sont liées d’une part au souhait du public de consulter le dossier d’enquête afin de connaître la nature détaillée du plan d’épandage de boues.

Il apparait normal que la participation du public à cette enquête publique environnementale soit faible.

Le chapitre « Examen des observations des communes et des intercommunalités » ci-après, reprend par ordre alphabétique, le récapitulatif/synthèse des avis des interventions des dites communes et intercommunalités, ainsi que la position de Mc CAIN et de l’appréciation du commissaire enquêteur.

Le chapitre « Examen des observations des personnes publiques associées, autres que les communes concernées » ci-après, reprend le récapitulatif/synthèse des avis des interventions des dites personnes publiques associées, ainsi que la position de Mc CAIN.

***Cette enquête publique environnementale peut être qualifiée de « calme et tranquille ».***

***Les formalités de fin d’enquête publique ont été effectuées conformément à la règlementation en vigueur.***

***La clôture de l’enquête publique s’est faite à 17 heures, le 24 juillet 2020, après y avoir indiqué le nombre d’observations consignées.***

- Le procès-verbal de synthèse : conformément à la règlementation en vigueur, le procès-verbal de synthèse des observations du public, des communes et des intercommunalités dont une copie figure en annexe a été remis à la SAS Mc CAIN Alimentaire, le 29 juillet 2020, pétitionnaire dudit projet.

Comme prévu à l’article 6 de l’arrêté inter-préfectoral du 29 mai 2020, il a été sollicité, une réponse aux observations émises par le public et certaines communes dont le territoire est impacté par le périmètre d’épandage, sous quinze (15) jours.

Le commissaire enquêteur a reçu le mémoire en réponse du pétitionnaire par courriel du 12 août 2020, dont une copie figure en annexe.

La SAS Mc CAIN Alimentaire a répondu point par point à toutes les questions posées dans le Procès-verbal de synthèse, d’une manière claire et précise.

Le public, les communes et les intercommunalités qui se seront déplacés et/ou auraient rédigés une observation ou une délibération de leurs conseils municipaux, trouveront la réponse à leurs questions, au travers de ce rapport et du mémoire en réponse du pétitionnaire.

- Compte rendu des réunions publiques : Non jugée nécessaire et non sollicitée par ailleurs, aucune réunion publique ne s’est tenue durant l’enquête publique, nonobstant les mesures barrières de déconfinement Covid-19.

- les certificats d’affichage : comme stipulée plus haut, 41 communes sur les 100 communes concernées par la demande d’extension du périmètre d’épandage des boues de l’usine Mc Cain à Harnes, l’ont transmis à la Préfecture du Pas de Calais.

Il s’agit des communes suivantes, classées par ordre de réception : Illies, Farbus, Vermelles, Loos en Gohelle, Vendin le Vieil, Lambres lez Douai, Dainville, Eterpigny, Raimbeaucourt, Oppy, Hulluch, Esquerchin, Hénin Beaumont, Dourges, Duisans, Mazingarbe, Brebières, Acq, Bauvin, Oppy, Mareuil, Cuincy, Carnin, Bailleul Sire Berthoult, Thumeries, Camphin en Carembault, Roclincourt, Sainte Catherine, Auchy les Mines, Bois Bernard, La Comté, Wingles, Mérignies, Saint Laurent Blangy, Etaing, Acheville, Haisnes, Anzin Saint Aubin, Frevin Capelle, Gavrelle et Wanquetin.

***En conséquence de ce qui précède, il est constaté que les formalités règlementaires prescrites par l’arrêté inter préfectoral n°2020-84 du 29 mai 2020 ont bien été remplies, et que le déroulement de l’enquête publique environnementale s’est effectué normalement, dans de bonnes conditions.***

***Il y a lieu de remercier Monsieur le maire de la commune de Harnes, le personnel communal pour leur accueil et la mise à disposition d’un local de réception du public, pendant toute la durée de l’enquête publique environnementale****.*

|  |
| --- |
| **NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET****(Synthèse du document de présentation du dossier d’enquête)** |

**Présentation du projet :**

L’usine Mc Cain Alimentaire sise à Harnes est spécialisée dans la transformation de la pomme de terre en frites et flocons. Elle produit 720 tonnes de frites et 41 tonnes de flocons journellement.

Les eaux du processus des chaînes de fabrication sont collectées et acheminées vers une station d’épuration pour y être traitées avant leur rejet dans le milieu naturel. Leur volume augmente du fait de la production en hausse d’années en années.

Ainsi pour recycler de manière pérenne la totalité de la production des boues, il y a lieu, aujourd’hui de rechercher de nouvelles surfaces d’épandage.

Les sous-produits du processus tels que les amidons gris, les pelures, les déchets de purées, frites et les graisses sont dirigées dans un méthaniseur. Les boues issues de la méthanisation et du traitement des eaux sont mélangées et destinées à être recyclées en agriculture par épandage.

Pour réduire les volumes à épandre et faciliter l’exploitation de la filière épandage, le pétitionnaire a choisi l’option de les déshydrater par centrifugation en sortie du méthaniseur.

Le digesteur ne modifie pas l’intérêt agronomique de ces boues compte tenu de leur richesse en matière organique, azote, phosphore, potasse et qualité vis-à-vis des éléments traces métalliques et organiques.

Les suivis analytiques réalisés témoignent de leur conformité à la règlementation et de leur aptitude à l’épandage.

En conséquence de ce qui précède, compte tenu de l’augmentation en volume des boues déshydratées du fait du process de fabrication sus rappelé, et de l’utilisation du digesteur, le périmètre d’épandage défini initialement dans l’arrêté inter-préfectoral n°2012-338 du 10 décembre 2012 devient insuffisant en termes de surfaces mises à disposition, pour permettre la valorisation agricole des boues dans le respect des consignes et de la règlementation en vigueur.

Le périmètre initial, tel qu’il est défini à l’arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2012 étant devenu insuffisant, la SAS Mc Cain Alimentaire sollicite une autorisation administrative, au titre des installations classées pour l’environnement, pour une extension de son périmètre d’épandage initial.

Il en résulte une demande d’extension de 3307 ha (pour 3168 ha épandable) répartie sur 100 communes dont 31 dans le nord et 69 dans le pas de calais. Il concerne 46 exploitations.

Ce qui porterait la surface à un total de 6107 ha (pour 5852 ha épandable) mis à disposition du pétitionnaire, en ajoutant la surface autorisée par l’arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2012.

A savoir :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Périmètre initial****Arrêté inter-préfectoral du 10/12/2012** | **Demande d’extension du périmètre initial** | **Total** |
| **Surface totale** | 2 800 ha | **3 307 ha** | **6 107 ha** |
| **Surface épandable** | 2 714 ha | **3 168 ha** | **5 882 ha** |
| **Surface épandable annuellement** | 904 ha | 1056 ha | 1 960 ha |

**Ainsi la surface épandable déterminée pour l’extension de la présente demande est de 3 168 ha (pour une superficie mise à disposition de 3 307 ha, soit 139 ha exclue), répartie sur 100 communes (69 dans le Pas de Calais et 31 dans le Nord).**

**Cette répartition est faite de la manière suivante** :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Commune déclarée** | **Surface mise à disposition (ha)** | **Surface épandable (ha)** | **Surface exclue (ha)** |
| ACHEVILLE | 02.07 | 02.07 | 0.00 |
| ACHICOURT | 10.47 | 10.47 | 0.00 |
| ACQ | 22.93 | 22.93 | 0.00 |
| AGNEZ LES DUISANS | 29.71 | 28.90 | 0.81 |
| AIX NOULETTE | 02.67 | 02.26 | 0.41 |
| ANNOEULLIN | 79.50 | 71.77 | 7.72 |
| ANZIN SAINT AUBIN | 20.76 | 20.04 | 0.72 |
| ARLEUX EN GOHELLE | 16.32 | 16.32 | 0.00 |
| ATTICHES | 01.97 | 01.97 | 0.00 |
| AUCHY LES MINES | 01.70 | 01.70 | 0.00 |
| AVELIN | 01.21 | 01.21 | 0.00 |
| BAILLEUL SIR BERTHOULT | 10.96 | 08.07 | 2.89 |
| BARALLE | 02.40 | 02.40 | 0.00 |
| BAUVIN | 31.26 | 26.18 | 5.08 |
| BENIFONTAINE | 59.96 | 54.41 | 2.55 |
| BERSEE | 09.82 | 09.50 | 0.32 |
| BOIS BERNARD | 18.84 | 17.74 | 1.10 |
| BREBIERES | 06.23 | 05.70 | 0.53 |
| CAMPHIN EN CAREMBAULT | 94.43 | 89.76 | 4.67 |
| CARENCY | 04.88 | 04.88 | 0.00 |
| CARNIN | 03.27 | 03.27 | 0.00 |
| CARVIN | 29.16 | 27.92 | 1.10 |
| CHEMY | 19.67 | 18.21 | 1.46 |
| COURRIERES | 101.07 | 94.79 | 6.27 |
| CUINCY | 37.83 | 29.96 | 7.86 |
| DAINVILLE | 00.44 | 00.25 | 0.19 |
| DON | 06.71 | 06.71 | 0.00 |
| DOUAI | 02.90 | 02.90 | 0.00 |
| DOURGES | 11.39 | 09.82 | 1.57 |
| DOUVRIN | 63.46 | 61.21 | 2.25 |
| DUISANS | 88.13 | 83.93 | 4.20 |
| ECURIE | 75.53 | 74.02 | 1.51 |
| ESQUERCHIN | 33.23 | 33.23 | 0.00 |
| ETAING | 06.45 | 06.03 | 0.42 |
| ETERPIGNY | 01.79 | 01.79 | 0.00 |
| ETRUN | 08.39 | 07.29 | 1.10 |
| FAMPOUX | 03.30 | 03.30 | 0.00 |
| FARBUS | 01.73 | 01.24 | 0.49 |
| FAUMONT | 20.54 | 19.15 | 1.39 |
| FRESNES LES MONTAUBAN | 03.94 | 03.75 | 0.19 |
| FRESNOY EN GOHELLE | 15.94 | 15.76 | 0.18 |
| FREVIN CAPELLE | 23.59 | 23.35 | 0.24 |
| GAVRELLE | 39.74 | 39.56 | 0.18 |
| GONDECOURT | 41.70 | 40.07 | 1.62 |
| GOUVES | 19.34 | 18.91 | 0.43 |
| GRENAY | 05.39 | 04.41 | 0.98 |
| HAISNES | 27.98 | 24.78 | 3.20 |
| HAMBLAIN LES PRES | 24.22 | 24.05 | 0.17 |
| HANTAY | 10.33 | 07.17 | 3.16 |
| HARNES | 139.98 | 131.73 | 8.25 |
| HAUCOURT | 27.21 | 27.21 | 0.00 |
| HAUT AVESNES | 33.93 | 33.39 | 0.54 |
| HAUTEVILLE | 03.16 | 03.13 | 0.03 |
| HENIN BEAUMONT | 80.27 | 79.07 | 1.20 |
| HULLUCH | 58.05 | 57.32 | 0.73 |
| ILLIES | 08.80 | 08.37 | 0.43 |
| IZEL LES EQUERCHIN | 77.71 | 76.58 | 1.13 |
| LA COMTE | 23.44 | 22.11 | 1.33 |
| LAMBRES LEZ DOUAI | 07.40 | 06.66 | 0.74 |
| LATTRE SAINT QUENTIN | 08.73 | 08.73 | 0.00 |
| LAUWIN PLANQUE | 24.92 | 24.92 | 0.00 |
| LEFOREST | 44.48 | 41.35 | 3.11 |
| LOOS EN GOHELLE | 144.60 | 138.07 | 6.53 |
| MAROEUIL | 393.81 | 383.96 | 9.85 |
| MARQUILLIES | 02.51 | 02.51 | 0.00 |
| MAZINGARBE | 06.93 | 05.87 | 1.06 |
| MERICOURT | 01.04 | 01.04 | 0.00 |
| MERIGNIES | 26.68 | 24.38 | 2.30 |
| MEURCHIN | 01.54 | 01.54 | 0.00 |
| MONCHAUX | 45.30 | 41.56 | 3.73 |
| MONS EN PEVELE | 230.80 | 223.95 | 6.84 |
| MONT SAINT ELOI | 116.57 | 114.27 | 2.30 |
| NEUVILLE SAINT VAAST | 101.30 | 99.22 | 2.08 |
| NEUVIREUIL | 83.36 | 81.42 | 1.94 |
| NOYELLES LES VERMELLES | 05.52 | 04.18 | 1.34 |
| OPPY | 04.46 | 04.46 | 0.00 |
| OSTRICOURT | 04.60 | 04.29 | 0.30 |
| PENIN | 19.00 | 19.00 | 0.00 |
| PHALEMPIN | 29.85 | 27.12 | 2.73 |
| PROVIN | 14.79 | 13.78 | 1.01 |
| QUIERY LA MOTTE | 29.20 | 27.84 | 1.36 |
| RAIMBEAUCOURT | 17.57 | 15.67 | 1.90 |
| ROCLINCOURT | 40.77 | 40.15 | 0.62 |
| ROUVROY | 24.99 | 19.77 | 5.22 |
| SAINTE CATHERINE | 09.78 | 09.78 | 0.00 |
| SAINT LAURENT BLANGY | 16.29 | 16.29 | 0.00 |
| SALOME | 66.44 | 60.99 | 5.45 |
| SECLIN | 22.02 | 21.96 | 0.06 |
| THELUS | 06.91 | 06.73 | 0.18 |
| THUMERIES | 38.17 | 37.08 | 1.09 |
| TOURMIGNIES | 54.06 | 53.22 | 0.84 |
| VENDIN LE VIEIL | 14.49 | 14.49 | 0.00 |
| VERMELLES | 64.37 | 60.31 | 4.07 |
| VILLERS AU BOIS | 07.21 | 07.21 | 0.00 |
| VITRY EN ARTOIS | 38.12 | 38.12 | 0.00 |
| WAHAGNIES | 14.56 | 14.56 | 0.00 |
| WANCOURT | 05.63 | 05.63 | 0.00 |
| WANQUETIN | 02.62 | 02.62 | 0.00 |
| WILLERVAL | 06.14 | 05.92 | 0.22 |
| WINGLES | 05.83 | 5.11 | 0.72 |
|  |  |  |  |

**Le tableau ci-avant, synthétise par commune les superficies mises à disposition pour les épandages, qui ensuite seront décomposées selon leur aptitude à l’épandage, et concerne 46 exploitations agricoles**.

Lorsque les conditions climatiques et la règlementation le permettent, après déshydratation, les boues pâteuses sont évacuées dans des bennes en bordure des parcelles pour y être transitoirement stockées en attente de leur épandage. En dehors des périodes d’épandage ou de stockage possible en bordure des parcelles, les boues sont évacuées vers la plateforme de stockage autorisée, dans l’attente de leur transfert et épandage aux périodes adéquates.

Les épandeurs utilisés sont équipés de pneus basse pression. L’agriculteur intervient ensuite dans les 48 heures pour assurer l’enfouissement des boues.

La prestation de transport et d’épandage est à la charge de la SAS Mc Cain Alimentaire. L’agriculteur bénéficie ainsi d’une prestation de rendu-racine gratuite.

La qualité des boues vis-à-vis des micropolluants et leur valeur agronomique sont appréciées au travers des analyses effectuées avant tout épandage. Ces analyses permettent également d’ajuster la quantité de boues à apporter à l’hectare.

Avant les épandages, des analyses de la valeur agronomique et des teneurs en éléments traces métalliques des sols sont effectuées sur les parcelles de référence concernées par l’épandage. La fréquence analytique retenue est de 1 analyse pour 20 ha à épandre.

Des mesures des reliquats azotés sur 3 horizons sont effectuées en sortie d’hiver et sur chacune des parcelles épandues en été. Elles sont réalisées pour préciser l’impact agronomique des épandages et affiner la fertilisation azotée minérale complémentaire.

L’utilisation agricole des boues de l’usine Mc Cain de Harnes s’inscrit actuellement dans le cadre règlementaire de l’arrêté inter préfectoral n°2012-338 du 10 décembre 2012.

Etat initial :

La zone concernée par la demande d’épandage n’a pas d’intérêt environnemental spécifique :

- utilisée à des fins agricoles

- pas de zone Natura 2000

- pas de zone ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux)

- il existe 34 ZNIEFF

- pas de zone archéologique

L’épandage n’affecte pas la couche arable du sol, ni le sous-sol.

Les territoires concernés :

- l’Artois

- le Ternois

- le Pévèle

- la région de Lille

- la plaine de la Scarpe

Des captages d’eau existent (sur ou proximité de la zone d’épandage) :

Le périmètre des captages a été reporté sur les cartes d’aptitude à l’épandage figurant au dossier d’enquête publique environnementale.

Il est tenu compte, qu’à l’intérieur du périmètre de captage, tout épandage est interdit, et d’un périmètre rapproché, l’épandage dépend de l’arrêté d’utilité publique.

Il existe également des ZAR (zones d’actions renforcées).

L’épandage dépendra donc des arrêtés préfectoraux concernés.

Toutes les communes sont classées en zone vulnérable vis-à-vis de la pollution des eaux par les nitrates :

Le plan d’épandage reprend les prescriptions règlementaires des arrêtés en vigueur s’y appliquant.

Analyse des effets sur l’environnement :

- visuel : pratique agricole courante, avec période d’épandage, réalisée essentiellement de juillet à octobre. Le reste de l’année, les boues sont stockées.

- sonore : utilisation de tracteurs selon les périodes d’épandage, tous les trois ans.

- olfactif : odeurs dues à la fermentation de la matière organique, lors des manipulations, donc limitées dans le temps. L’enfouissement s’effectue par l’agriculteur en même temps que l’épandage. Cela limite la propagation des odeurs.

- environnemental : pas d’impact sur les milieux naturels, car concerne uniquement des parcelles de terre en nature agricole.

L’épandage constitue un avantage pour l’agriculture car permet d’améliorer la qualité des sols (structure, fertilité) et apporte azote et phosphore.

L’épandage fournit également aux sols des éléments fertilisants, et valorise les déchets industriels non dangereux.

Les mesures compensatoires :

- Le respect de l’aptitude à l’épandage des parcelles concernées :

 - les contraintes hydrogéologiques :

 - les eaux souterraines

 - les périmètres de protection des captages d’eau potable

 - les enjeux du SDAGE Artois Picardie

 - les enjeux des SAGES

 - les contraintes pédologiques ;

 - le lessivage des sols, de l’azote, l’hydromorphie

- le respect des distances d’isolement règlementaires vis-à-vis des habitations et des cours d’eau :

Les préconisations de l’arrêté du 2 février 1998 et des arrêtés « zones vulnérables » sont appliquées.

- le respect de la dose agronomique :

Elle est calculée en prenant en compte les quantités d’éléments fertilisants en fonction des besoins des plantes.

- la mise en place d’une procédure de suivi des boues et des épandages :

Ce suivi est destiné à limiter quantitativement les boues sur chacune des parcelles concernées par l’épandage.

Il est réalisé à partir d’un cahier d’épandage, assorti d’un programme prévisionnel et d’un bilan en fin de campagne.

Les données des campagnes d’épandage sont transmises au format « SANDRE » aux administrations en charge du suivi des épandages, ainsi qu’aux agriculteurs.

-Description de l’activité d’épandage faisant l’objet de la présente demande d’autorisation d’épandage :

 Cette filière de valorisation des déchets industriels non dangereux a déjà fait l’objet d’un 1er arrêté inter-préfectoral d’autorisation en date du 2 févier 1992, puis d’un autre arrêté inter-préfectoral en date du 10 décembre 2012.

La présente demande concerne une extension du périmètre initial à hauteur de 3 168 ha (voir plus haut).

Ce nouveau périmètre d’épandage est dimensionné pour permettre la valorisation de 23 000 tonnes par an de boues, avec une période de retour triennale et un principe d’ajustement des apports d’éléments fertilisants aux besoins particuliers des plantes.

Il s’agit donc d’une fertilisation raisonnée.

L’épandage est réalisé avant les cultures de tête de rotation : betteraves, pommes de terre, colza, maïs, céréales.

Tous les épandages étant situés en zone vulnérable, ils n’excèderont pas un apport de 70 kg d’azote à l’hectare.

Cette, demande d’extension du périmètre d’épandage permettra de mettre en place les conditions optimales d’utilisation des boues, compte tenu de leurs caractéristiques physiques et chimiques, des contraintes de sols, et conformément à la règlementation en vigueur.

|  |
| --- |
| **ETUDE D’IMPACT****(Synthèse du document joint au dossier d’enquête publique)** |

Pour rappels, l’Etude d’Impact relate les effets positifs et négatifs, directs et indirectes, temporaires et permanents du projet, la nature et l’importance des inconvénients susceptibles de résulter de l’exploitation de la filière épandage.

L’intérêt de cette filière de valorisation est le remplacement d’une partie des engrais minéraux et chimiques par l’utilisation des boues.

- Analyse de l’état initial (rappels) :

 L’environnement général :

Le parcellaire retenu est situé sur 100 communes (69 dans le Pas de Calais et 31 dans le Nord), pour 46 exploitations agricoles soit **3307 ha mis à disposition** de la SAS Mc Cain Alimentaire, **dont 3168 ha sont épandables**.

Cette demande d’extension portera la surface totale épandable à **6107 ha mise à disposition** de la SAS Mc Cain Alimentaire, **dont 5882 ha épandable**.

Les parcelles agricoles sont exemptes de constructions, dans un caractère rural avec des distances règlementaires d’isolement vis-à-vis des habitations (soit 100 mètres pour le stockage et pour l’épandage).

La demande d’épandage est compatible avec les documents d’urbanisme (PLU, cartes communales).

Trois (3) sites classés existent dans la zone d’extension d’épandage :

 - le Pas Roland à Mons en Pévèle

 - la Cense de l’Abbaye à Mons en Pévèle

 - la Fontaine Saint Jean à Mons en Pévèle

Il en résulte que le projet d’extension d’épandage n’est pas situé dans le périmètre de protection des trois (3) sites classés.

Sur le plan archéologique : la présente demande d’épandage n’affecte pas le sous-sol.

Le contexte paysager :

Le périmètre d’épandage se situe dans cinq territoires (voir plus haut) à dominante agricole, dans des plaines cultivées avec quelques rares bosquets, alternant avec des zones urbanisées.

La richesse naturelle :

La flore : les parcelles sont toutes cultivées dans le cadre de pratiques culturales raisonnées : travail du sol, rotation des cultures, désherbage…

 - les céréales (blé, escourgeon, orge) représentent 51% de la surface cultivée

 - les betteraves, pommes de terre, colza et maïs représentent 33% de la surface cultivée

 - le reste : lin, féveroles, petits pois, avoine, haricots, endives représentent 12% de la surface cultivée

 - les pâturages représentent 4% de la surface cultivée

L’assolement des cultures se fait en cohérence avec la valorisation agricole des boues.

La faune : la faible variété des milieux utilisés pour l’épandage (parcelles de terre cultivées, fossés, bosquets...) et l’absence de formation arbustive de caractère ne favorise pas l’implantation d’une faune diversifiée, donc peu d’habitats naturels.

Il existe quelques espèces de petits rongeurs, de gibier et d’oiseaux. Leurs habitats se situent dans les rares bosquets et les prairies où il n’y a pas d’épandage.

- Les zones remarquables :

Selon la DREAL, on distingue différents types de zones remarquables, à savoir :

 - les zones Natura 2000

 - les sites classés et/ou inscrits

 - les zones naturelles intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF)

 . de type 1 : petites superficies

 . de type 2 : grands ensembles naturels

 Les ZNIEFF n’ont pas de portées règlementaires particulières, hormis les activités humaines peuvent s’y exercer dans le respect de la législation sur les espèces protégées.

 - les zones intercommunautaires pour les oiseaux (ZICO)

 - les arrêtés de protection biotope

 - les parcs naturels régionaux (PNR)

 - les réserves naturelles régionales et arrêté de protection de biotope

 - Les zones remarquables recensées dans le périmètre d’extension :

 - les zones Natura 2000 : aucune zone recensée

 - les sites classés et/ou inscrit : aucune parcelle de terre concernée

 - les zones naturelles intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) :

 Il a été identifié dans le périmètre d’épandage, 31 ZNIEFF de type 1, et 3 ZNIEFF de type 2.

***Il est rappelé que l’épandage d’éléments fertilisants est une pratique agricole qui permet de répondre au besoin d’apport pour les sols, et ainsi favoriser la vie microbienne du substrat. L’épandage des boues, dans le respect des conditions règlementaires et accompagné d’un suivi analytique précis, n’impacte pas le milieu des ZNIEFF****.*

 - les zones intercommunautaires pour les oiseaux (ZICO) : pas de zone recensée

 - les arrêtés de protection biotope : aucun arrêté

 - les parcs naturels régionaux (PNR) : pas de PNR

 - les réserves naturelles régionales et arrêté de protection de biotope : néant

- Hydrographie :

Le périmètre d’extension de l’épandage est concerné par le schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux de la région Artois Picardie (SDAGE). Son enjeu est de prévenir les inondations fluviales en développant une solidarité amont/aval.

- Hydrologie :

 - le réseau aquifère : la nappe de la craie constitue le principal aquifère de la région Nord Pas de Calais, mais avec aussi la nappe des sables d’Ostricourt, la nappe de bancs crayeux et la nappe à la base des limons.

 . les captages AEP (alimentation en eau potable) : la directive européenne du 23/10/2000 impose des objectifs aux zones de protection des prélèvements d’eau. La loi sur l’eau renforce cette gestion des ressources en protégeant les aires d’alimentation, contre les pollutions agricoles et phytopharmaceutique. En fonction des zones où se trouvent les parcelles objets de la présente demande d’épandage de boues, les contraintes administratives diffèrent, selon les types de DUP :

 - DUP : si située dans le périmètre dit « éloigné », l’épandage est limité à une certaine quantité.

 - DUP : si située dans le périmètre dit « de protection immédiat » ou « rapproché », tout épandage est interdit.

Les parcelles situées

***Il est rappelé que les parcelles situées à l’intérieur du périmètre de captage immédiat et/ou rapproché sont retirées du plan d’épandage. Celles situées en partie du périmètre immédiat et/ou rapproché sont divisées en 2 zones, l’une épandable, et l’autre interdite d’épandage****.*

- Vulnérabilité de la ressource en eau :

Liée à la vitesse d’infiltration en profondeur du produit polluant, la vulnérabilité de la ressource en eau dépend essentiellement de l’imperméabilité du recouvrant (nappe captive ou libre).

La nappe de la craie est libre et perméable (fissures), elle est vulnérable, et dépend de l’épaisseur des terrains la recouvrant.

Les communes concernées par la présente demande d’extension du plan d’épandage sont toutes en zone vulnérable. Les contraintes d’épandage sont différentes en fonction de la DUP :

 - DUP : si située dans le périmètre dit « éloigné », l’épandage est limité à une certaine quantité.

 - DUP : si située dans le périmètre dit « de protection immédiat » ou « rapproché », tout épandage est interdit.

- Climatologie :

Analyse depuis la station météo de Cappelle en Pévèle, les éléments suivants :

 - la pluviométrie : moyenne annuelle 60 mm – type océanique, tempéré et humide. La période pluvieuse (+75 mm) démarre en octobre et se termine en janvier

 ***Il est rappelé qu’il est interdit d’épandre pendant la période pluvieuse****.*

 - la température : le climat océanique entraine une température moyenne douce (entre 10° et 20°).

 - le bilan hydrique : le déficit hydrique entre avril et septembre, offre une opportunité favorable à l’épandage.

 - les vents : orientés majoritairement du sud – sud/ouest.

- Caractéristiques de l’atmosphère :

L’épandage n’a pas d’incidence sur la pollution de l’air. Les boues ne contiennent pas d’éléments volatils et d’émissions malodorantes.

L’émission malodorante est limitée dans le temps.

***Il est rappelé que l’enfouissement des boues doit s’effectuer rapidement, soit dans les 48 heures de leur arrivée****.*

- Sols et sous-sols :

 - pédologie : l’essentiel de la zone d’épandage se situe sur des plateaux crayeux (recouverts de limon), sur des buttes tertiaires, des plaines alluviales et des vallées (source BRGM).

 - aptitude des terrains à l’épandage : elle est définie par le croisement de l’ensemble des données étudiées : hydrographie, topographie, pédologie, analytique et distances d’isolement.

***Il est rappelé que les contraintes en matière d’épandage sont de nature règlementaire, hydrogéologique (périmètre de protection des captages d’eau potable, de la profondeur, de la texture et de l’hydromorphie des sols) et environnementales (aptitude pédologique des sols calculée selon la méthode APTISOLE).***

- Bruits et vibrations :

La nature de l’activité ne justifie pas de campagne de mesures du niveau sonore. Les moteurs des tracteurs et engins agricoles perturbent occasionnellement la quiétude du secteur, limitée au stockage des boues, à leur épandage et enfouissement tous les trois ans.

- Déchets :

L’épandage permet la valorisation/recyclage d’un déchet industriel, non dangereux, sans générer d’inconvénients.

- Le transport et l’épandage :

Les périodes d’épandage :

 - mi-janvier à juin : épandage de printemps

 - juillet à octobre

En dehors de ces deux périodes, il n’est pas possible de livrer des boues. Elles sont entreposées avant mise en œuvre.

- Boues aérobies déshydratées :

En attendant la mise en œuvre de la procédure d’épandage, les boues sont entreposées sur une plateforme extérieure située dans l’enceinte industrielle de la SAS Mc Cain Alimentaire, conformément aux exigences règlementaires et à l’arrêté préfectoral du 2 février 1998 (nomenclature ICPE).

En dehors de la période d’entreposage, les boues sont directement déposées en tête de parcelle.

***Il est rappelé que les boues sont solides, peu fermentescibles, que des mesures sont appliquées pour éviter leur percolation rapide vers les eaux souterraines, que les dépôts provisoires respectent les distances minimales de 3 mètres des bords de fossés, de 100 mètres par rapport aux habitations, que le volume des boues est adapté à l’aptitude des sols.***

- Boues de lagune :

Les boues restantes de la lagune sont également utilisées en complément de celles provenant de la station d’épuration, pour épandage.

- Mode d’évacuation et d’épandage :

Les bennes sont remplies à la station d’épuration de l’usine Mc Cain par un tapis convoyeur, puis pesées sur une bascule, et ensuite remorquées par tracteur vers les champs.

Pour les boues stockées sur la lagune, une pelle mécanique est utilisée pour leur chargement sur les bennes.

- Mode de reprise et d’épandage :

Une fois disponible en bordure des champs, les boues sont reprises par une pelle mécanique à chenille, puis épandues au moyen d’un épandeur muni d’une table d’épandage et de deux hérissons.

- Analyse des effets de l’activité d’épandage sur l’environnement

L’analyse des effets de l’activité d’épandage sur l’environnement s’effectue selon des critères directs ou indirects, temporaires ou permanents, permet ainsi d’adapter les mesures compensatoires.

Les différentes sortes d’impacts sur l’environnement étudiés :

-sur le paysage

-sur la faune et la flore

-sur les milieux naturels

-sur l’équilibre biologique

-sur les commodités de voisinage (bruits, vibrations, odeurs)

-sur l’agriculture

-sur l’hygiène, la salubrité et la sécurité publique

-sur la protection du patrimoine culturel

- L’intégration dans le paysage :

L’épandage est une pratique courante, avec du matériel adapté, et une bonne répartition des boues sur les parcelles agricoles.

Le stockage est réalisé en bordure de champ, avec des marges d’isolement (plus de 100 mètres des habitations, plus de 35 mètres des cours d’eau et plus de 3 mètres des fossés).

La durée de stockage ne doit pas dépasser un an.

-l’impact sur la faune et la flore :

L’épandage intervient essentiellement en été/automne, période où la flore est inexistante, les parcelles agricoles n’offrent pas de refuges aux animaux.

Dans le cas d’un épandage de printemps, avant les plantations, l’épandage laisse indemne les zones de refuge (bosquets, haies, fossés et talus).

- L’impact sur les milieux naturels :

 - sur l’air : pas d’incidence sur la pollution de l’air car il n’existe pas d’éléments volatils dans les boues.

***Il est rappelé que le stockage des boues s’effectue en hiver, il y a formation d’une croûte, ce qui évite l’émission d’ammoniac, et leur transport se réalise avec du matériel conforme aux normes actuelles jusqu’aux lieux d’épandage****.*

 - sur l’eau : toutes les communes concernées par le plan d’épandage sont classées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates agricoles, d’où l’application des arrêtés préfectoraux dits « de zones vulnérables » sur le périmètre d’épandage (période d’épandage, mise en place de CIPAN, application de la méthode bilan azoté…).

Il est rappelé la prise en considération, des principes suivants :

-détermination des doses d’épandage en fonction des cultures

-aucun stockage et épandage dans les périmètres rapprochés de protection des captages d’eau potable.

-respect des distances d’épandage (plus de 35 mètres si terrain d’une pente inférieure à 7%, plus de 35 mètres d’un cours d’eau, plus de 3 mètres d’un fossé).

 - sur les sous-sols et sols : l’épandage apporte une certaine quantité d’amendement organique (fertilisation raisonnée).

- L’impact sur les équilibres biologiques :

L’apport d’éléments fertilisants permet de diminuer l’utilisation d’engrais minéraux, l’épandage permet ainsi de maintenir un équilibre biologique des sols.

- L’impact sur les commodités du voisinage :

 -les bruits : se limitent à l’utilisation de tracteurs et d’épandeurs, dans une zone à vocation agricole, conforment aux normes en vigueur, avec une marge d’isolement de 100 mètres par rapport aux habitations.

 -les vibrations : pas de vibrations

 -les odeurs : les odeurs sont dues à la fermentation des matières organiques, l’enfouissement des boues est réalisé dans les 48 heures par l’agriculteur, après l’épandage.

 -incidences sur la circulation : les bennes tractées de 21 tonnes empruntent les grands axes de circulation, puis les chemins ruraux et agricoles.

 -impact sur l’agriculture : l’épandage est utile aux agriculteurs, pour les besoins des plantes et du sol. Eléments fertilisants, les boues se substituent aux engrais minéraux. Ce sont des déchets industriels non dangereux, livrés et épandus à la charge du producteur de boues, qui finance également l’analyse des sols.

***Il est rappelé qu’il existe un partenariat entre le producteur de boues et son utilisateur, par la signature d’une convention, qui détaille les responsabilités de chacun. Annuellement, un bilan est fourni à l’agriculteur sur la campagne réalisée, avec les résultats d’analyses du sol et des conseils****.*

- Impact sur l’hygiène, la salubrité et la sécurité publique :

 -identification des dangers : le bruit est une nuisance subjective avec des effets de fatigue auditive en fonction de son intensité sonore, sa fréquence et sa durée. Pour l’épandage, le bruit est limité à l’utilisation du tracteur et de l’épandeur.

 -odeurs : dues à la fermentation organique, donc limitée dans le temps, par un enfouissement rapide et des marges d’isolement par rapport aux habitations.

 -composés-traces organiques : les teneurs des boues en composés-traces organiques sont faibles (7 pcb), ils ne dépassent pas le seuil de 18%.

 -micro-organismes pathogènes (salmonelles, entérovirus) : analysées 1 fois par an conformément à l’arrêté du 2 février 1998.

 -éléments-traces métalliques : des seuils au-delà desquels les épandages sont interdits, mais généralement les taux sont très faibles (après analyse).

 -identification du cadmium : le cadmium est un élément toxique sur le plan santé, la limite autorisée est de 0.05 mg CdO/M3. Il se retrouve qu’à l’état de traces insignifiantes (cadmium, plomb, mercure) sur les parcelles agricoles. L’épandage n’a lieu que ponctuellement à un endroit donné sur une durée courte (quelques heures) avec un retour sur la même parcelle tous les trois ans.

 -identification des populations les plus exposées : il existe deux cas de contamination potentielle : par des particules de sols ingérées pendant les épandages, et par les poussières transportées de l’extérieur sur les vêtements. Ces risques s’appliquent sur les personnes intervenant dans le cycle de l’épandage.

 -impact sur la protection du patrimoine culturel : l’épandage des boues n’a aucun impact sur le sous-sol (archéologie) et sur les monuments historiques

 -impact liés aux travaux nécessaires à la mise en exploitation : l’épandage agricole ne requiert pas de travaux préalables.

- Analyse de l’origine, de la nature et de la gravité des inconvénients de l’épandage :

- Pollution des eaux :

 -les eaux de surface : le risque par ruissellement vers les cours d’eau n’est pas avéré, car l’épandage respecte les contraintes règlementaires, à savoir : plus de 35 mètres des berges si pente inférieure à 7%, et plus de 100 mètres des berges si pente supérieure à 7%.

 -les eaux souterraines : risque négligeable, car respect des mesures de protection de la ressource en eau : pas d’épandage ou de stockage des boues dans le périmètre de protection immédiat et/ou rapproché des captages d’eau potable, et applications des mesures fixées par arrêtés sur les zones vulnérables.

 -la pollution de l’aire : les émanations provenant des véhicules et du matériel utilisés lors des épandages est conforme aux normes environnementales en vigueur. Les émissions odorantes sont résiduaires et limitées dans le temps.

 -la pollution des sols : aucun élément significatif n’est susceptible d’engendrer une pollution des sols lors des épandages.

 -les bruits et les vibrations : les émissions sonores sont limitées dans le temps à la durée d’utilisation des tracteurs et des épandeurs.

 -les déchets : l’épandage ne génère aucun déchet, au contraire il est une filière de valorisation de produits industriels non dangereux.

- Les raisons de la valorisation agricole des boues :

-intérêts techniques :

 -pour l’agriculteur : l’épandage de boues sur les parcelles agricoles apporte pour l’agriculteur un amendement organique, de l’azote pour la croissance de la plante, de la matière organique pour le sol, un suivi agronomique et des conseils.

 -pour la SAS Mc Cain Alimentaire : l’épandage apporte à l’exploitant une gestion efficace de ses déchets industriels.

 -intérêts économiques :

 -pour l’agriculteur : les boues sont livrées et épandues gratuitement. Elles se substituent aux engrais chimiques. L’agriculteur bénéficie en plus d’un suivi agronomique et de conseils.

 -pour la SAS Mac Cain : l’épandage de boues lui permet un recyclage de ses déchets industriels non dangereux, dans une logique environnementale (filière de recyclage).

- Analyse des effets cumulés avec d’autres projets d’épandage :

Pas d’impact car pas de superposition avec d’autres plans d’épandage

- Les mesures compensatoires envisagées :

-l’environnement général : pas d’impact

-la pollution des eaux :

 -le stockage et l’épandage sont interdits à l’intérieur des périmètres de protection immédiat des captages d’eau potable

 -la prise en compte des enjeux du SDAGE et des différents SAGE

 -la mise en place de la méthode APTISOLE

 -l’ajustement des doses en fonction du type de sol et des cultures.

 -le respect des distances d’isolement par rapport aux cours d’eau, fossés et habitations.

-la pollution de l’air :

 -les véhicules et engins agricoles utilisés sont soumis au contrôle technique

 -les émissions odorantes sont limitées dans le temps

 -la pratique agricole respecte les prescriptions règlementaires

-les sols :

 -l’épandage améliore la fertilité des sols

-les bruits et les vibrations :

 -limités aux tracteurs et à la durée de l’épandage

 -distance de 100 mètres des habitations

-les déchets :

 -pas de déchets, valorisation et recyclage

 -les dépenses :

 -le coût de l’épandage, de sa logistique, des analyses de boues et des sols est supporté intégralement par la SAS Mc Cain Alimentaire.

-la remise en état :

 -l’épandage ne modifie pas l’état physico-chimique réalise un apport en matière organique

-la nature du périmètre :

 -l’épandage a lieu dans un secteur diffus, à dominante agricole, tous les trois ans, géographiquement circonscrit.

-l’analyse des méthodes utilisées

L’Etude d’impact jointe au dossier d’enquête publique environnementale a porté sur les éléments suivants :

 -les analyses des boues

 -les cartes IGN, géologiques et BRGM

 -les données météo

 -les rencontres/enquêtes avec les agriculteurs

 -la règlementation ICPE

 -la règlementation sur l’eau et le code de l’environnement

 -le SDAGE Artois Picardie et les différents SAGE existant sur le périmètre d’épandage

 -les zones particulières, ZNIEFF, ZICO, arrêtés de protection de biotopes, zone Natura 2000, IPNR

 -les périmètres de protection des captages d’eau potable

 -les sites classés et/ou inscrits.

- Les études des dangers :

Afin de prévenir des dangers accidentels, et après identification des risques liés au recyclage des boues, des mesures de prévention doivent être adaptées à l’épandage des boues.

Il s’agit, en l’occurrence, de la valorisation d’un déchet industriel non dangereux, assimilée à une activité agricole.

Il en résulte donc, aucun risque technologique, et d’un risque de pollution maitrisé.

Les principaux dangers sont :

 -le déversement accidentel et/ incendie dans les manœuvres opératoires d’épandage

 -de collisions d’engins

 -du risque de chutes du personnel lors de l’épandage, d’où la mise en œuvre de formations, de règles de sécurité et de circulations régulées des engins par le personnel

- La notice d’hygiène et de sécurité :

La notice d’hygiène et de sécurité reprend :

 -la règlementation en matière de sécurité du travail

 -les consignes d’hygiènes et de sécurité

 -intervention de prestataires de services extérieurs

 -intervention de deux conducteurs 7j/7j pour l’évacuation des boues

 -intervention de deux équipes de 3 personnes pour la mise en œuvre de l’épandage

 -intervention d’un technicien pour la surveillance, le contrôle et l’analyse des boues, des sols et des plantes, le suivi agronomique.

***L’étude d’impact et le résumé non technique présentés à l’enquête publique environnementale répondent parfaitement aux prescriptions de l’article R512-8 du code de l’environnement.***

|  |
| --- |
| **AVIS DE LA MISSION REGIONALE DE L’AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L’ETUDE D’IMPACT EN DATE DU 9 DECEMBRE 2019****ET MEMOIRE EN REPONSE DE L’EXPLOITANT****EN DATE DU 9 JANVIER 2020** **(Synthèse du document annexé au dossier d’enquête publique)**  |

Observation n°1 : AE recommande d’étendre l’étude d’impact à l’ensemble du projet à savoir l’usine de transformation.

**Réponse Mc Cain : l’usine de transformation a fait l’objet d’une étude d’impact indépendante.**

Observation n°2 : AE recommande de compléter l’étude d’impact par l’analyse de la compatibilité du plan d’épandage avec les dispositions du SDAGE Artois Picardie et des SAGES concernés.

**Réponse Mc Cain : l’ensemble des parcelles du plan d’épandage respecte les contraintes et enjeux du SDAGE et des 4 SAGE du versant Artois Picardie.**

Observation n°3 : AE recommande d’étudier précisément les impacts du projet sur la qualité de l’air, de prendre en compte le plan de protection de l’atmosphère et de définir des mesures pour limiter la volatilisation de composés polluant, telle que la couverture de la plateforme de stockage et l’enfouissement des effluents sous 6h après épandage.

**Réponse Mc Cain : (…) les boues sont stockées en période hivernale sur une plateforme conforme aux exigences ICPE rubrique 2716. L’entreposage statique, et la nature des boues riche en matière sèche favorisent la formation naturelle d’une croute. Ces conditions permettent de limiter l’émission d’ammoniac.**

**Concernant le stockage au champ, il est aussi limité au strict nécessaire et ne peut en aucun cas dépassé 9 mois. Le stockage au champ respecte les prescriptions de l’arrêté zone vulnérable applicable en Haut de France.**

**Concernant l’épandage, il est conseillé de respecter certaines conditions tel que (…) d’enfouir rapidement les boues idéalement dans les 6h et au plus tard sous 48h comme l’impose la règlementation.**

Observation n°4 : AE recommande d’approfondir l’étude du calendrier et de justifier le choix de la période d’épandage au risque de pollution des eaux.

**Réponse Mc Cain : les boues présentent un C/N inférieur à 8 ce qui les classe dans les fertilisants de type II. Les recommandations du calendrier s’y applique conformément à la règlementation. (…) les épandages sont autorisés du 1er février au 30 juin sous respect de bonnes pratiques d’épandage. Des règles spécifiques s’appliquent selon le type de culture en place. (…) les conditions climatiques défavorables au printemps ne permettent pas des épandages dans de bonnes conditions. La majorité des épandages ont alors lieu l’été pour éviter le tassement des sols et limiter les risques de ruissellement qui entrainerait une pollution des eaux**.

Observation n°5 : AE recommande de compléter le résumé non technique avec une carte permettant de croiser le périmètre du projet et les enjeux environnementaux les plus sensibles.

**Réponse Mc Cain : une série de cartes présentant les enjeux environnementaux les plus sensibles, à savoir les zones de protection de captage rapproché, les zones de protection de captage éloigné, tiers, cours d’eau, ZNIEFF 1 et 2 sont présentent dans les annexes de l’étude préalable.**

Observation n°6 : AE recommande de vérifier le coefficient d’azote efficace sur la base des boues actuellement produites.

**Réponse Mc Cain : il est difficile de mesurer en laboratoire le pourcentage d’azote efficace lors d’un épandage sur CIPAN. Nous avons fait le choix d’utiliser les données bibliographiques pour nos calculs à savoir 0.15%.**

**De nouvelles études montrent que le coefficient d’efficacité sur CIPAN peut atteindre 0.25%. Cette nouvelle valeur issue du référentiel régional de la mise en œuvre de l’équilibre et de la fertilisation raisonnée n’entraine pas de modification significative sur la quantité d’azote disponible sur CIPAN.**

**Pour l’apport de boues à la dose de 17 T/ha pour les boues déshydratées, l’azote efficace apporté avant et sur la CIPAN est estimé à 51 kg/ha.**

Observation n°7 : AE recommande d’éviter tout épandage sur CIPAN et, pour des raisons sanitaires de le proscrire dans les zones renforcées.

**Réponse Mc Cain : l’épandage sur CIPAN se fait exclusivement sur des espèces à croissance rapide. Une limite de 70 kg d’azote efficace est fixée pour tout apport de produits organiques comme le préconise la règlementation en zone vulnérable.**

**Les parcelles inclues dans les périmètres de captage rapproché sont exclues du plan d’épandage. Les parcelles en périmètre de captage éloignée font l’objet de précaution supplémentaires (…) limité aux quantités nécessaires aux cultures. (…) la méthodologie Aptisole permet d’aboutir à la classification d’une parcelle sur son aptitude à l’épandage en donnant des prescriptions agronomiques. Ces prescriptions incluent la pertinence ou non sur CIPAN.**

Observation n°8 : AE recommande de présenter des cartes permettant de croiser les périmètres de captages rapprochés et les secteurs des parcelles exclues du plan d’épandage.

**Réponse Mc Cain : l’annexe 4 regroupant les parcelles du plan d’épandage et les périmètres de captage est présente dans l’étude préalable. Elle répond à la recommandation de l’AE.**

**Les parcelles situées en totalité en périmètre de captage rapproché ont été retiré du plan d’épandage. Celles situées en partie en périmètre de captage rapproché ont été conservées, et sont divisées en 2 zones. Une zone non épandable et une zone épandable dans laquelle les règles de bonnes gestions seront appliquées.**

Observation n°9 : AE recommande de justifier le choix de ne pas analyser les pathogènes.

**Réponse Mc Cain : une analyse de pathogène était jusqu’alors réalisée annuellement. Les résultats des 5 dernières années (…) montrent que les valeurs seuils ne sont jamais dépassées. Au vu de ces résultats, il ne semble pas nécessaire de poursuivre annuellement ces analyses (…) elles seront réalisées en cas de doute sur l’innocuité des boues.**

Observation n°10 : AE recommande à l’exploitation agricole en charge de la parcelle 115-01 de se prononcer en faveur de l’un ou de l’autre plan d’épandage.

**Réponse Mc Cain : à la demande de M. Beghin Nicolas exploitant la parcelle 115-01 a été retirée du plan d’épandage de Roquette.**

Observation n°11 : AE recommande de compléter le dossier avec les conventions d’épandage manquantes

**Réponse Mc Cain : les conventions manquantes seront bien jointes au dossier.**

Observation n°12 : AE recommande d’intégrer aux tableaux de synthèses les éléments concernant le GAEC Lebrun.

**Réponse Mc Cain : les éléments concernant le bilan de fertilisation, les indicateurs règlementaires et techniques ont été modifiés.**

***L’avis de l’Autorité Environnementale, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l’autorité compétente en matière d’environnement prévue à l’article L122-1 du code de l’environnement, stipule que toutes les mesures prises en compte dans l’étude respectent la règlementation en vigueur. Toutefois, si celles-ci venaient à évoluer, la pratique de l’épandage devrait s’adapter, en conséquence.***

|  |
| --- |
| **RESUME NON TECHNIQUE****(Synthèse du document joint à l’enquête publique environnementale)** |

Rappels : l’entreprise Mc Cain, leader du marché des produits surgelés à base de pommes de terre, dispose de plusieurs usines en France, dont celle de Harnes, construite en 1981, et autorisée à produire quotidiennement 720 tonnes de frites et 41 tonnes de flocons.

Cette production entraine la production d’effluents traités sur la station d’épuration interne au site, et les boues produites sont valorisées en filière d’épandage.

Le périmètre défini à l’arrêté inter préfectoral du 10 décembre 2012 est désuet et les surfaces mises à dispositions sont insuffisantes.

C’est dans ce but que Mc Cain a fait une demande d’autorisation d’extension de son périmètre d’épandage, dans le cadre de la législation des ICPE, suivants les nomenclatures 1136-B-c, 2220-1, 2265-1, 2910-A-1, 2920-1-a, 2920-2-a (autorisation), et 253/1430, 1180-1, 1510-2, 2661-1-b, 2662-1-b, 2925, 1530-2 (déclaration).

Les boues :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Unité** | **Boues pâteuses déshydratées par centrifugation (aérobies et digesteur)** | **Boues de lagune** |
| **Production annuelle** | TTMS | 17000-230003600-4230 | 3 000750 |
| **Siccité** | % | 18 | 25 |
| **Quantité d’azote total** | Kg/tt/an | 12.21300 à 337 | 4.714 |
| **Quantité de phosphore total** | Kg/tt/an | 10.92267 à 301 | 1236 |
| **Dose d’apport** | t/an | 12 à 17 | 20 à 25 |
| **Rapport C/N** |  | 5 | 5.4 |

Les boues sont stockées pendant toute la période d’interdiction des épandages (de décembre à mars) sur une plateforme étanche non couverte.

Capacités techniques de l’exploitant :

Plusieurs personnes de l’entreprise Mc Cain à Harnes assurent le bon fonctionnement de l’usine de traitement des eaux usées :

 -un responsable de la station d’épuration qui a en charge la réalisation de l’autosurveillance, les prélèvements et l’analyse des échantillons des eaux et des boues, le suivi administratif et la maintenance et l’entretien du matériel, le respect des règles de sécurité et la prévention des risques.

 -un technicien de maintenance qui gère l’entretien du parc matériel

 -un opérateur chargé du suivi opérationnel et analytique

L’exploitant est certifié ISO 14 0001 et 50 001.

L’activité d’épandage :

La filière de valorisation des boues de l’usine Mc Cain à Harnes a fait l’objet d’un premier arrêté d’autorisation en date du 2 janvier 1992. Depuis lors, elle est devenue une pratique courante, chaque année.

Les boues possèdent le statut de déchets industriels non dangereux. Leur épandage en agriculture relève de l’arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d’eau ainsi qu’aux émissions de toutes nature des ICPE soumises à autorisation.

L’épandage des boues est une pratique ancienne, comparable à l’épandage des engrais de ferme.

Le périmètre d’épandage actuel est défini par l’arrêté inter préfectoral n°20123-338 du 10 décembre 2012 et l’extension sollicitée représente 3 168 ha épandables.

Nature et volume du recyclage agricole :

 Le nouveau périmètre est dimensionné pour permettre la valorisation annuelle de 23 000 tonnes, avec une période de retour de trois ans.

Le principe consiste à ajuster les apports d’éléments fertilisants contenus dans les boues aux besoins des cultures, c’est la fertilisation raisonnée. Il est réalisé de préférence avant les cultures de tête de rotation : betteraves, pommes de terre, colza et maïs, et céréales.

Les seuils d’apport sont de 200 kg d’azote par hectare et 300 kg de phosphore par hectare.

Le périmètre étant situé en zone vulnérable, il est également important de veiller à ce que les épandages réalisés sur CIPAN n’excèdent pas un apport de 70 kg d’azote efficace/ha.

Parcelles agricoles concernées :

Le parcellaire objet de la présente demande d’extension est constitué de parcelles en nature agricole, exempte de toute construction, L’habitat est regroupé en bourgs ou villages de quelques centaines à quelques milliers d’habitants, à caractère rural.

Il est situé dans des zones agricoles compatibles avec les documents d’urbanisme, avec des distances d’isolement de 100 mètres par rapport aux habitations.

Les parcelles agricoles sont toutes exploitées directement par l’homme, dans le cadre de pratiques culturales raisonnées (travail du sol, rotations culturales, désherbage...)

Les céréales à paille (blé, escourgeon, et orge) occupent 51% de la surface à épandage.

Les têtes d’assolement (betteraves, pommes de terre, colza, maïs) représentent 33% de ladite surface épandable.

|  |
| --- |
| **ETUDE DES DANGERS****(Synthèse du document joint à l’enquête publique environnementale)**  |

Cette étude identifie les risques liés au recyclage agricole afin de définir les mesures de prévention à développer pour prévenir l’apparition d’accidents et en limiter les conséquences.

La pratique de valorisation des déchets industriels non dangereux est assimilée aux activités agricoles classiques. Elle est tout à fait comparable aux épandages de produits organiques issus de l’agriculture (fumier).

Elle n’est donc à l’origine d’aucun risque technologique.

L’étude d’impact (voir plus haut) montre que cette filière en activité depuis plusieurs années entraine peu de risques de pollutions.

Les principaux dangers relevés pour l’activité de valorisation des boues, sont le déversement accidentel et l’incendie.

Les accidents sont essentiels dus à des erreurs opératoires liées au réglage du procédé, et/ou au défaut de formation du personnel sur les risques.

Les autres risques sur la zone de chargement des boues, relève des risques de collision entre véhicules et piétons ou entre véhicules. Le respect des règles de sécurité établies sur le site permettent de limiter ces risques.

|  |
| --- |
| **NOTICE D’HYGIENE ET DE SECURITE****(Synthèse du document joint à l’enquête publique)** |

Les opérations de valorisation sur des parcelles agricoles d’effluents issus d’une installation classée pour la protection de l’environnement relèvent également de la règlementation en matière de sécurité applicable aux lieux de travail.

Des consignes d’hygiène et de sécurité sont en vigueur durant toutes les étapes de la filière aux lieux de travail, ainsi que de la réception des déchets jusqu’à leur épandage.

L’ensemble de ces prestations liées à la mise en œuvre de la filière de recyclage en agriculture a été confiée à des prestataires de services extérieurs, car il ne s’agit pas d’un domaine d’activité propre à l’entreprise Mc Cain Alimentaire.

Cette activité proprement dite occupe chaque année, un effectif de deux conducteurs, 7 jours sur 7.

Lors des campagnes d’épandage, une à deux équipes constituées chacune de trois personnes sont mobilisées de manière non consécutive sur la période s’étalant de fin juillet à fin octobre.

Le suivi et l’autosurveillance des épandages nécessitent des interventions régulières d’un technicien, pour un total d’une centaine de jours par an.

Le recours à des prestataires de service permet de disposer de matériel fiable et de personnel qualifié pour la manipulation. Leur formation est du ressort du prestataire de service.

Les opérations de transport et d’épandage ne font intervenir qu’une personne par attelage.

Sur les chantiers d’épandage, les équipes en charge du suivi agronomique s’assurent du bon respect des consignes de sécurité, et veillent à la propreté des voies d’accès.

Des vérifications sont effectuées régulièrement sur le matériel roulant (tracteurs, bennes, épandeurs, chargeuses ou pelles).

Tous ces véhicules de transport doivent être conforme à la règlementation, et le personnel habilité à s’en servir.

***Le dossier présenté à l’enquête publique environnementale semble conforme à la règlementation en vigueur et répond aux prescriptions législatives.***

***Il est important de rappeler que les parcelles du plan d’épandage situées dans les périmètres de protection immédiat et/ou rapproché de captage d’eau potable, ont été retirées du plan d’épandage.***

***L’épandage est conditionné sur les parcelles situées dans les périmètres éloignés aux prescriptions règlementant cette activité stipulée dans les arrêtés préfectoraux de déclaration d’utilité publique (DUP). Le pétitionnaire s’engage à ce que les épandages soient réalisés dans le respect des prescriptions concernant les distances et les restrictions vis-à-vis des habitations, des fossés et cours d’eau, et autres.***

***Le respect de délais minimaux règlementaires entre l’épandage et la mise en culture de certaines variétés permet de limiter l’émission d’aérosols.***

|  |
| --- |
| **EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC** |

***L’Analyse des observations du public consignées sur le registre d’enquête support papier (mairie de Harnes) :***

R1 : Monsieur Jean Marie FONTAINE, conseiller municipal de Harnes, demeurant 15 rue de Picardie à Harnes

Enregistrée le 22 juin 2020

*« Se pose la question de la circulation des camions dans la commune :*

 *- quelle quantité de camions, l’épandage sur les parcelles situées sur la commune de Harnes génèrera-t ’il ? (Lors des périodes d’épandage).*

 *- la circulation des camions doit privilégier les axes principaux (RD 917 et contournement Harnes et Courrières lorsqu’il sera mis en service).*

 *- L’emprunt des routes de circulation de la commune devra être interdit (sauf pour les épandages locaux ou proches). ».*

**Réponse du pétitionnaire : les boues seront transportées par tracteurs agricoles pour être dépotées en bout de parcelle ou sur dépôt. Ces transports ne concerneront que les parcelles qui seront épandues lors de l’année en cours. Ils seront effectués dans le respect du code de la route.**

**La commune de Harnes compte 182.73ha épandables. La période de retour minimale de l’épandage sur une même parcelle étant de 3 ans, ce seront au maximum 1200 tonnes qui seront livrées sur votre commune par an soit une cinquantaine de transports. Les boues seront ensuite reprises des dépôts pour être épandues dans les champs.**

***Appréciation du commissaire enquêteur : la logistique de livraison (périodes et lieux) est maitrisée par le prestataire de la SAS Mc Cain Alimentaire. Celui-ci établit le planning hebdomadaire de livraison et veille à son respect, en fonction des conditions climatiques.***

***L’acheminement des boues est réalisé par des bennes étanches, évitant ainsi toute déperdition de produit. Les chauffeurs utilisent préférentiellement les grands axes, puis les chemins agricoles pour accéder aux lieux de livraison.***

***Néanmoins, ces chauffeurs devraient être un peu plus sensibilisés au respect de la propreté et de l’état des routes et des chemins empruntés, et le prestataire devrait également se tenir à la disposition des mairies pour établir et valider avec elles, des trajets à éviter ou à privilégier.***

R2 : Monsieur DUHAMEL LASZCZYNSKI Gael demeurant 8 rue Saint Anne à Rouvroy:

Tel : 06-23-19-30-60

Enregistrée le 24 juillet 2020

*« Concernant les parcelles 74-22, 74-23, 74-24 variant entre 200 et 400 mètres des rues Saint Anne et Bezeau à Rouvroy 62320, une indemnisation est-elle prévue pour la nuisance occasionnée pour l’odeur de pomme de terre en putréfaction. Il s’agit d’une odeur forte concernant 3 parcelles à proximité d’habitations et étant situées dans un vent dominant qui amèneras les odeurs sans filtration ou limites.*

*Un recours est-il possible afin d’éviter ou amenuir cet épandage ? ».*

**Réponse du pétitionnaire : les boues faisant l’objet de ce plan d’épandage sont issues du traitement des eaux de process de l’usine. Elles sont épaissies par centrifugation et ne contiennent pas d’éléments grossiers tels que des pommes de terre. Elles ne présentent donc pas d’odeur de pomme de terre en putréfaction. De plus, les boues subissent une digestion sur site avant leur épaississement, c’est-à-dire une mise en fermentation sous enceinte close. Cela a pour objectif de les stabiliser et les hygiéniser afin d’en limiter considérablement les odeurs.**

**Réglementairement, les épandages de boues sont interdits à moins de 50 mètres des habitations, dans le cas d’effluents peu odorants avec enfouissement rapide, et 100 mètres de manière générale.**

***Appréciation du commissaire enquêteur : les nuisances constatées qui ont été rapportées dans de nombreuses observations sont celles directement ressenties par les populations riveraines des champs sur lesquels ont été effectués les épandages.***

***La première d’entre elles concerne effectivement les désagréments olfactifs consécutifs aux livraisons, aux stockages provisoires sur les lieux et aux épandages.***

***Les odeurs perçues sont conditionnées entre autres, à la météorologie, dont notamment le vent. Il importe donc que les mesures décrites par le pétitionnaire dans sa réponse ci-dessus soient strictement respectées et ainsi que par l’interdiction absolue de procéder à un épandage par fort vent.***

R3 : Messieurs Marcel LASZYNSKI, Daniel LIEVIN, Jean Pierre VANHOORE, Gael DUHAMEL-LASZCYNSKI et Madame Ghislaine PAWLITOWSKI à Bois BERNANRD

Enregistrée le 24 juillet 2020

*-quel est l’impact sur la faune ? La perdrix grise est déjà en grand danger et connait des difficultés de repeuplement notamment à cause de l’agriculture intensive aussi quelles mesures de précaution ou de repeuplement la société Mc Cain pense t’elle mettre en œuvre ? Mc Cain connait elle les densités de population et les indices kilométriques avant épandage et peut-elle garantir la pérennité des espèces en place ? sur quelles bases ?*

*-quel est l’impact sur la nappe phréatique ? Bois Bernard pouvant déjà être sujette à des pollutions suite à l’enfouissement de certains déchets toxiques au four à chaux, comment Mc Cain certifie t’elle la non pollution des nappes par épandage ?*

*-Existe-t-il une gêne olfactive avant, pendant et après épandage ? De quelle nature est cette gêne ?*

*-la commune perçoit elle une rémunération pour l’épandage de la part de Mc Cain ? Si oui, quel est le montant ?*

*-les agriculteurs perçoivent-ils une rémunération pour l’épandage de la part de Mc Cain ? Si oui quel en est le montant ?*

*-le conseil municipal doit-il se prononcer pour valider cet épandage ? Auquel cas, des agriculteurs étant membres du conseil municipal, ces derniers ont-ils le droit de participer au vote ? Quel est le rôle des élus dans la procédure ?*

*-les boues provenant de l’activité humaine, des traces de COVID 19 peuvent-elles être présentes dans les boues ? Des analyses sont-elles réalisées ? Par qui ?*

*-des risques pour la consommation par l’homme ou les animaux des produits issus des parcelles traitées sont-ils à craindre ?*

*-sur quels autres secteurs des Haut de France la société Mc Cain épand elle ses boues ? Le volume a-t-il augmenté ?*

*-quel est le périmètre d’épandage sur les communes limitrophes à Bois Bernard ?*

*-quels sont les numéros de parcelles privées concernées par l’épandage à Bois Bernard ?*

*-des parcelles communales sont-elles concernées par l’épandage ? Auquel cas certaines d’entre elles sont classées ZN au nouveau PLU ?*

*-une cartographie des parcelles destinées à recevoir les boues a-t-elle été réalisée sur Bois Bernard et ses communes limitrophes ?*

*-à quelle distance des habitations à minima l’épandage peut-il être réalisé ?*

*-une étude de risques et de danger a-t-elle été réalisée ? Si oui par qui et quels en sont les grands axes ?*

*-différents monticules odorants des pommes de terre sont déjà présents sur la commune (cf. PJ) est-ce que la commune va accueillir des aires de stockage de boues ? Si oui à quels endroits ?*

*-des recours juridiques existent-ils pour s’opposer à l’épandage de boues ? »*

**Réponse du pétitionnaire : La période de reproduction de la perdrix grise débute en Avril avec éclosion en Juin. Les jeunes volent vers l’âge de 2 semaines. Les épandages, ne débutant qu’après cette période sensible, l’impact des épandages de boues Mc Cain est négligeable. Le seul risque pourrait être accidentel du fait des mouvements d’engins, comme pour toute autre activité agricole.**

**Les boues sont régulièrement analysées afin de s’assurer de leur conformité puis enfouies après épandage. Cette dernière opération est elle-même soumise à des contraintes réglementaires afin que l’ensemble de la filière puisse se dérouler dans les meilleures conditions environnementales possibles.**

**Les boues Mc Cain subissent une digestion sur site avant leur épaississement, c’est-à-dire une mise en fermentation sous enceinte close. Cela a pour objectif de les stabiliser et les hygiéniser afin d’en limiter considérablement les odeurs. L’éventuelle gêne ne pourrait être que ponctuelle et localisée lors de la manipulation des boues. Pour cela, les dépôts seront réalisés à au moins 100 mètres des habitations et les épandages 50 mètres, dans le cas d’effluents peu odorants et d’enfouissement rapide, ou 100 mètres. Les boues sont enfouies par l’agriculteur, généralement sous un délai de 48 heures.**

**Les communes ne perçoivent pas de rémunération de la part de Mc Cain pour l’épandage.**

**Les agriculteurs ne perçoivent pas de rémunération pour l’épandage de la part de Mc Cain. Toutefois les boues leur sont « rendues racine » c’est-à-dire que leur transport, leur épandage et le suivi agronomique sont pris en charge par Mc Cain. Cela présente un intérêt agronomique pour les agriculteurs.**

**Les communes ont été sollicitées pour émettre un avis sur l’extension du plan d’épandage de Mc Cain. Ces avis sont votés à la majorité par les membres des conseils municipaux. Les avis et remarques sont pris en compte lors de l’enquête publique et de la délibération sur le dossier en question.**

**Les boues Mc Cain ne sont produites qu’à partir des effluents du process de fabrication de l’usine. Les eaux des sanitaires sont complètement séparées et sont orientées dans le réseau d’assainissement collectif. Les boues dont il est ici question ne peuvent donc contenir aucune trace du COVID-19.**

**Il n’y a pas de risques de consommation à craindre. Les boues épandues sont analysées au préalable puis enfouies lors du 1er travail de préparation du sol pour la culture suivante. Les boues ne seront pas épandues avant culture maraîchère. Les boues ne seront pas épandues sur prairie permanente et terres non cultivées puisqu’elles ne pourraient pas y être enfouies. Si cela devait avoir lieu sur prairie, un délai sanitaire réglementaire serait respecté avant la remise à l’herbe des animaux. L’épandage ne concernera que des parcelles en zone agricole régulièrement cultivées.**

**L’extension du plan d’épandage des boues de Mc Cain Harnes concerne des communes du Nord et du Pas de Calais, toutes consultées dans le cadre de l’enquête publique. Une cartographie ainsi que les informations concernant les parcelles mises à disposition ont été faits sur chacune des communes concernées et sont inclus dans la demande.**

**Une étude d’impacts et de dangers a été réalisée par Ramery Environnement dans le cadre de l’étude préalable. Elle a été étudiée par l’autorité environnementale en amont du démarrage de l’enquête publique.**

**Pour information, ce ne sont pas les boues de la station d’épuration de Mc Cain sur les photographies, ce pourrait être de la terre de déterrage issue de la récolte des pommes de terre sous de mauvaises conditions météorologiques. Les boues n’ont pas cet aspect. Elles sont, à la base, liquides puis épaissies par centrifugation. Elles ne peuvent en aucun cas contenir d’éléments grossiers comme sur la photographie et encore moins des pommes de terre. La commune va effectivement accueillir des dépôts de boues. Ces derniers seront faits sur des aires de stockage à proximité des parcelles d’épandage ou directement sur celles-ci. Les dépôts seront réalisés à au moins 100 mètres des habitations et autres lieux fréquentés par du public.**

***Appréciation du commissaire enquêteur : le pétitionnaire semble avoir répondu à l’ensemble des préoccupations légitimes de ces particuliers, concernant le process d’épandage des boues de la SAS Mc Cain, conforme à la réglementation en vigueur, tel qu’il est présenté à l’enquête publique environnementale.***

***L’Analyse des observations du public enregistrées sur le registre d’enquête numérisé (site internet de la Préfecture du Pas de Calais) :***

C1 : Monsieur Philippe RIGAUD

Enregistré le 24 juin 2020

*« Je constate que le dossier fourni par Mc Cain ne donne aucune information permettant de connaître la présence éventuelle de produits phytosanitaires dans les boues qui seront épandues. Or, une étude indépendante réalisée en 2015 par Greenpeace a démontré la présence de nombreuses substances actives dans tous les échantillons de sols et d’eau prélevés dans des champs de culture conventionnelle de pommes de terre en France.*

*Nous savons également qu’un fongicide toxique est utilisé en quantités assez importantes (et en forte augmentation depuis quelques années) dans les départements du Nord et du Pas de Calais pour traiter les pommes de terre.*

*Aussi, c’est l’ensemble du cycle de production des pommes de terre en conventionnel qu’il faudrait apprécier du point de vue des impacts environnementaux et sanitaires. ».*

**Réponse du pétitionnaire : le programme analytique des boues réalisé par Mc Cain est conforme à la règlementation en vigueur. Celle-ci demande la réalisation d’analyses portant sur la valeur agronomique des boues, afin de caractériser et de maîtriser les apports en éléments fertilisants, les éléments traces métalliques, les composés traces organiques et les agents pathogènes afin de s’assurer de l’innocuité des boues avant leur épandage.**

**Les résidus de produits phytosanitaires ne font pas partie des paramètres analytiques règlementaires à ce jour.**

**Le programme analytique suivra les évolutions de la réglementation.**

**McCain contribue avec ses producteurs, à réduire l'utilisation de produits de protection des cultures et d'émissions de carbone, gère l'eau durablement et s'engage à avoir l'ensemble de ses pommes de terre certifiées par des sources durables.**

**Depuis 2010 Mc Cain travaille également avec 10 fermes pilotes en Europe dont 3 en France pour améliorer ses pratiques d’agriculture durable. Ceci lui a permis entre autres pour la période allant de 2006 à 2016, de réduire de 25% l’usage de pesticide sur ses cultures de pommes de terre.**

***Appréciation du commissaire enquêteur : l’impact des épandages sur la santé humaine est une observation récurrente de la part du public et des communes concernées, largement développé dans cette enquête publique environnementale.***

***Les différentes études sanitaires montrent que les risques présentent des niveaux usuellement considérés comme acceptables, traduisant l’absence de répercussion chronique sur la santé des populations.***

***L’épandage des boues se fait sur le principe de la fertilisation raisonnée (besoin des sols et d’une rotation culturale), ainsi qu’en substitution d’engrais chimiques ou amendements organiques ou chaulés.***

***Si la culture de la pomme de terre ne fait pas l’objet de la présente enquête publique, ne serait-il pas intéressant pour la SAS Mc Cain Alimentaire, d’établir avec ses producteurs de pommes de terre, une charte de bonne conduite de manière à diminuer, voire à supprimer totalement les traitements phytosanitaires de type pesticide ? La réduction de l’utilisation des pesticides est une nécessité au regard de leurs effets sur la santé humaine, et également sur l’environnement, l’eau, la biodiversité et les services écosystémiques qui en dépendent.***

***Toutefois il est à noter que la SAS Mc Cain Alimentaire tente depuis 2010, d’améliorer la pratique agricole avec ses producteurs de pomme de terre, afin de réduire les traitements phytosanitaires.***

C2 : Madame Catherine DUBAN

Enregistré le 27 juin 2020

*« Je lis « l’épandage des boues sur les parcelles agricoles n’a pas d’impact sur les milieux naturels, car ces épandages se pratiquent sur des parcelles régulièrement cultivées et dans le respect des règles de la fertilisation raisonnée ».*

*A ma connaissance, les principes de la fertilisation raisonnée ne sont ni clairement définis, ni contrôlés.*

*Je pense qu’il est communément admis que cela signifie que les agriculteurs ne fertilisent que si cela est nécessaire.*

*Pour que le dossier soit cohérent, est-il possible d’imposer à Mc Cain que son cahier des charges envers les agriculteurs fournisseurs de pommes de terre, n’impose pas de traitement si l’agriculteur lui-même ne les juge pas nécessaire ?*

*Le projet ne prévoit pas la couverture de la plateforme de stockage, ni une durée maximale à ne pas dépasser pour procéder à l’enfouissement après épandage. Est-il possible de suivre les recommandations de l’autorité environnementale sur le sujet ? ».*

**Réponse du pétitionnaire : Mc CAIN contribue avec ses producteurs, à réduire l’utilisation de produits de protection des cultures et d’émissions de carbone, gère l’eau durablement et s’engage à avoir l’ensemble de ses pommes de terre certifiées par des sources durables.**

**Depuis 2010 Mc Cain travaille également avec 10 fermes pilotes dont 3 en France pour améliorer ses pratiques d’agriculture durable. Ceci lui a permis entre autres pour la période allant de 2006 à 2016, de réduire de 25% l’usage de pesticides sur ses cultures de pommes de terre.**

**Les épandages seront réalisés dans le respect de bonnes pratiques agricoles. Chaque campagne d’épandage fera l’objet d’un suivi agronomique notamment par la réalisation d’un programme prévisionnel en concertation avec les agriculteurs receveurs. Dans ce dossier, la dose d’apport est ajustée en fonction de la valeur agronomique des boues et des cultures réceptrices. Ce dossier sera remis au SATEGE un mois avant le démarrage des épandages.**

**Un enfouissement des boues dans les 48 heures qui suivent la réalisation de leur épandage est préconisé. La mise en dépôt et les épandages des boues respectent l’ensemble des critères réglementaires en vigueur.**

**La réglementation en vigueur n’exige pas de couverture de stockage.**

**Comme l’indique le guide des bonnes pratiques agricoles pour l’amélioration de la qualité de l’air rédigé par l’ADEME, la formation d’une croûte naturelle sur les boues permet de limiter l’émission de NH3.**

***Appréciation du commissaire enquêteur : La réglementation mise en place sur les prescriptions des conditions d’épandage, les délais et les distances d’épandage, vise à réduire les risques sanitaires.***

***Depuis plus de trente ans que l’on pratique l’épandage agricole de boues (et tout particulièrement de boues d’épuration des eaux usées), celle-ci n’a jamais été remise en cause lors des enquêtes sur les épidémies d’origine environnementale.***

***A ce jour, aucune étude épidémiologique n’a encore traité l’impact sanitaire du covid-19, car à priori, non présent dans les boues d’épandage.***

C3 : Monsieur Anthony BOLZATI, bureau d’études BILLY MONTIGNY 03-21-13-81-13

hurbmje@orange.fr

Enregistré le 23 juillet 2020

*« Suite à notre entretien téléphonique, je vous prie de bien vouloir trouver la liste de mes questions relatives à l’épandage des boues par Mc Cain.*

*-quel est l’impact sur la faune ? La perdrix grise est déjà en grand danger et connait des difficultés de repeuplement notamment à cause de l’agriculture intensive aussi quelles mesures de précaution ou de repeuplement la société Mc Cain pense t’elle mettre en œuvre ? Mc Cain connait elle les densités de population et les indices kilométriques avant épandage et peut-elle garantir la pérennité des espèces en place ? sur quelles bases ?*

*-quel est l’impact sur la nappe phréatique ? Bois Bernard pouvant déjà être sujette à des pollutions suite à l’enfouissement de certains déchets toxiques au four à chaux, comment Mc Cain certifie t’elle la non pollution des nappes par épandage ?*

*-Existe-t-il une gêne olfactive avant, pendant et après épandage ? De quelle nature est cette gêne ?*

*-la commune perçoit elle une rémunération pour l’épandage de la part de Mc Cain ? Si oui, quel est le montant ?*

*-les agriculteurs perçoivent-ils une rémunération pour l’épandage de la part de Mc Cain ? Si oui quel en est le montant ?*

*-le conseil municipal doit-il se prononcer pour valider cet épandage ? Auquel cas, des agriculteurs étant membres du conseil municipal, ces derniers ont-ils le droit de participer au vote ? Quel est le rôle des élus dans la procédure ?*

*-les boues provenant de l’activité humaine, des traces de COVID 19 peuvent-elles être présentes dans les boues ? Des analyses sont-elles réalisées ? Par qui ?*

*-des risques pour la consommation par l’homme ou les animaux des produits issus des parcelles traitées sont-ils à craindre ?*

*-sur quels autres secteurs des Haut de France la société Mc Cain épand elle ses boues ? Le volume a-t-il augmenté ?*

*-quel est le périmètre d’épandage sur les communes limitrophes à Bois Bernard ?*

*-quels sont les numéros de parcelles privées concernées par l’épandage à Bois Bernard ?*

*-des parcelles communales sont-elles concernées par l’épandage ? Auquel cas certaines d’entre elles sont classées ZN au nouveau PLU ?*

*-une cartographie des parcelles destinées à recevoir les boues a-t-elle été réalisée sur Bois Bernard et ses communes limitrophes ?*

*-à quelle distance des habitations à minima l’épandage peut-il être réalisé ?*

*-une étude de risques et de danger a-t-elle été réalisée ? Si oui par qui et quels en sont les grands axes ?*

*-différents monticules odorants des pommes de terre sont déjà présents sur la commune (cf. PJ) est-ce que la commune va accueillir des aires de stockage de boues ? Si oui à quels endroits ?*

*-des recours juridiques existent-ils pour s’opposer à l’épandage de boues ? »*

**Réponse du pétitionnaire : La période de reproduction de la perdrix grise débute en Avril avec éclosion en Juin. Les jeunes volent vers l’âge de 2 semaines. Les épandages, ne débutant qu’après cette période sensible, l’impact des épandages de boues Mc Cain est négligeable. Le seul risque pourrait être accidentel du fait des mouvements d’engins, comme pour toute autre activité agricole.**

**Les boues sont régulièrement analysées afin de s’assurer de leur conformité puis enfouies après épandage. Cette dernière opération est elle-même soumise à des contraintes réglementaires afin que l’ensemble de la filière puisse se dérouler dans les meilleures conditions environnementales possibles.**

**Les boues Mc Cain subissent une digestion sur site avant leur épaississement, c’est-à-dire une mise en fermentation sous enceinte close. Cela a pour objectif de les stabiliser et les hygiéniser afin d’en limiter considérablement les odeurs. L’éventuelle gêne ne pourrait être que ponctuelle et localisée lors de la manipulation des boues. Pour cela, les dépôts seront réalisés à au moins 100 mètres des habitations et les épandages 50 mètres, dans le cas d’effluents peu odorants et d’enfouissement rapide, ou 100 mètres. Les boues sont enfouies par l’agriculteur, généralement sous un délai de 48 heures.**

**Les communes ne perçoivent pas de rémunération de la part de Mc Cain pour l’épandage.**

**Les agriculteurs ne perçoivent pas de rémunération pour l’épandage de la part de Mc Cain. Toutefois les boues leur sont « rendues racine » c’est-à-dire que leur transport, leur épandage et le suivi agronomique sont pris en charge par Mc Cain. Cela présente un intérêt agronomique pour les agriculteurs.**

**Les communes ont été sollicitées pour émettre un avis sur l’extension du plan d’épandage de Mc Cain. Ces avis sont votés à la majorité par les membres des conseils municipaux. Les avis et remarques sont pris en compte lors de l’enquête publique et de la délibération sur le dossier en question.**

**Les boues Mc Cain ne sont produites qu’à partir des effluents du process de fabrication de l’usine. Les eaux des sanitaires sont complètement séparées et sont orientées dans le réseau d’assainissement collectif. Les boues dont il est ici question ne peuvent donc contenir aucune trace du COVID-19.**

**Il n’y a pas de risques de consommation à craindre. Les boues épandues sont analysées au préalable puis enfouies lors du 1er travail de préparation du sol pour la culture suivante. Les boues ne seront pas épandues avant culture maraîchère. Les boues ne seront pas épandues sur prairie permanente et terres non cultivées puisqu’elles ne pourraient pas y être enfouies. Si cela devait avoir lieu sur prairie, un délai sanitaire réglementaire serait respecté avant la remise à l’herbe des animaux. L’épandage ne concernera que des parcelles en zone agricole régulièrement cultivées.**

**L’extension du plan d’épandage des boues de Mc Cain Harnes concerne des communes du Nord et du Pas de Calais, toutes consultées dans le cadre de l’enquête publique. Une cartographie ainsi que les informations concernant les parcelles mises à disposition ont été faits sur chacune des communes concernées et sont inclus dans la demande.**

**Une étude d’impacts et de dangers a été réalisée par Ramery Environnement dans le cadre de l’étude préalable. Elle a été étudiée par l’autorité environnementale en amont du démarrage de l’enquête publique.**

**Pour information, ce ne sont pas les boues de la station d’épuration de Mc Cain sur les photographies, ce pourrait être de la terre de déterrage issue de la récolte des pommes de terre sous de mauvaises conditions météorologiques. Les boues n’ont pas cet aspect. Elles sont, à la base, liquides puis épaissies par centrifugation. Elles ne peuvent en aucun cas contenir d’éléments grossiers comme sur la photographie et encore moins des pommes de terre. La commune va effectivement accueillir des dépôts de boues. Ces derniers seront faits sur des aires de stockage à proximité des parcelles d’épandage ou directement sur celles-ci. Les dépôts seront réalisés à au moins 100 mètres des habitations et autres lieux fréquentés par du public.**

***Appréciation du commissaire enquêteur : le pétitionnaire semble avoir répondu à l’ensemble des préoccupations légitimes de Monsieur Anthony BOLZATI, concernant le process d’épandage des boues de la SAS Mc Cain, conforme à la réglementation en vigueur, et tel qu’il est présenté à l’enquête publique environnementale.***

C4 : Cuincy Environnement Santé

Cuincy.environnement.santé@gmail.com

Enregistré le 23 juillet 2020

*« Suite à la demande d’autorisation de l’entreprise Mc Cain à Harnes d’extension de son plan d’épandage des boues de sa station d’épuration, j’ai l’honneur de vous faire part des remarques suivantes :*

*-les parcelles 110.21, 110.22, 110.31 et 110.32 sont situées pour partie dans les périmètres de protection rapproché et éloigné des captages d’Esquerchin, il serait préférable que les parcelles toutes entières ne soient pas concernées par ce plan d’épandage.*

*-par ailleurs, les communes de Cuincy, Douai, Esquerchin, Lauwin Planque, sont situées dans la zone d’actions renforcées (ZAR) du champ captant de l’Escrebieux, captages d’Izel les Esquerchin, Neuvireuil, Quiéry la Motte : il faudra veiller à ce que les précautions supplémentaires relatives aux ZAR soient respectées, à savoir épandage limité strictement aux quantités nécessaires aux cultures et proscrire tout épandage de boues sur les cultures intermédiaires pièges à nitrates.*

*-respect de la durée maximale d’enfouissement après épandage de 6 heurs*

*-analyse des pathogènes annuellement. »*

**Réponse du pétitionnaire : Les parcelles citées sont interdites à l’épandage sur le zonage des périmètres de protection rapprochés. Il n’y a pas d’interdiction réglementaire d’épandage sur le zonage des périmètres de protection éloignés tant que cette activité est réalisée de manière raisonnée et dans le respect des arrêtés de DUP des captages en question.**

**Les précautions relatives aux ZAR ont été prises en compte dans le plan d’épandage puisque ce dernier respectera la réglementation en vigueur et donc actuellement le 6ème programme d’actions zones vulnérables. Les préconisations d’épandages seront rappelées avant chaque campagne d’épandage dans les programmes prévisionnels. Les différents services de l’Etat (Agence Régionale de Santé, SATEGE de la Chambre d’Agriculture, Agence de l’Eau) ont été consultés en amont de cette procédure d’enquête publique.**

**L’enfouissement des boues Mc Cain est réalisé par les agriculteurs receveurs de boues. Il leur est recommandé de réaliser l’enfouissement de ces boues sous un délai de 48 heures. Cela est également dans leur intérêt d’un point de vue agronomique.**

**Les agents pathogènes font déjà l’objet d’analyses annuelles.**

***Appréciation du commissaire enquêteur : il s’en remet donc au strict respect de la réglementation régissant les épandages de boues, qu’il s’agisse de leur traitement, de leur composition et des analyses avant épandage.***

***Sur ces différents points, il a bien noté que le pétitionnaire, non seulement il respecte la réglementation en vigueur, mais il est régulièrement contrôlé par les services de l’Etat.***

C5 : Cuincy Environnement Santé

Cuincy.environnement.santé@gmail.com

Enregistré le 24 juillet 2020

*« Les dispositions de l’arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d’épandage des boues issues du traitement des eaux usées pendant la période de covid-19 ont-elles été prises en compte, notamment concernant l’hygiénisation des boues et les mesures de surveillance supplémentaires.*

*Article 1 en savoir plus sur cet article…*

*Les dispositions du présent arrêté s’appliquent aux boues dont l’épandage est régi par les articles R 211-25 et suivants du code de l’environnement soumises à autorisation recevant des eaux résiduaires domestiques dans une proportion supérieure à 1% »*

**Réponse du pétitionnaire : Les boues Mc Cain ne sont produites qu’à partir des effluents du process de fabrication de l’usine. Les eaux des sanitaires sont complètement séparées et sont orientées dans le réseau d’assainissement collectif. Les boues dont il est ici question ne peuvent donc contenir aucune trace du COVID-19.**

***Appréciation du commissaire enquêteur : (Rappel) La réglementation mise en place sur les prescriptions des conditions d’épandage, les délais et les distances d’épandage, vise à réduire les risques sanitaires.***

***Depuis plus de trente ans que l’on pratique l’épandage agricole de boues (et tout particulièrement de boues d’épuration des eaux usées), celle-ci n’a jamais été remise en cause lors des enquêtes sur les épidémies d’origine environnementale.***

***A ce jour, aucune étude épidémiologique n’a encore traité l’impact sanitaire du covid-19, car à priori non présent dans les boues d’épandage.***

|  |
| --- |
| **EXAMEN DES OBSERVATIONS DES COMMUNES****(Situées dans le périmètre du plan d’épandage)** |

**L’Analyse des observations des délibérations des communes adressées à la Préfecture du Pas de Calais :**

1.Commune de AGNEZ LEZ DUISANS :

Enregistrée le 25 juin 2020

Extrait de la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020 :

*« La séance ouverte, Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu’il a reçu un dossier concernant une enquête publique sur la demande d’autorisation d’épandage des boues issues de la SAS MC CAIN alimentaire.*

*La commune d’Agnez lez Duisans est concernée par des parcelles représentant 28ha 90ca.*

*Après délibération et vote, le conseil municipal à la majorité absolue, émet un avis défavorable à l’épandage des boues sur le territoire d’Agnez lez Duisans pour les motifs suivants :*

*- proximité de la nappe phréatique, proche du Gy*

*- proximité du champ de captage*

*- odeurs*

*- proximité des habitations, risques de nuisances olfactives et d’ingestions, les conséquences étant qualifiées de très faibles.*

*- risques de contamination de la rivière le Gy, le ruissellement des eaux peut se jeter dans le fossé et polluer la rivière*

*- présence d’agent pathogène*

*- présence de métaux lourds. ».*

**Réponse du pétitionnaire : le plan d’épandage des boues de Mc Cain respecte l’ensemble des critères réglementaires en termes de distances d’isolement (tiers, cours d’eau…) et d’innocuité des boues (analyses régulières de conformité en agents pathogènes, métaux lourds et composés traces organiques).**

**Le dossier qui a été remis prouve l’innocuité des boues et de leur filière épandage.**

***Appréciation du commissaire enquêteur : beaucoup de remarques concernent la pollution des cours d’eau, des nappes phréatiques ou encore des captages d’eau potable.***

***De nombreuses dispositions (voir le dossier d’enquête publique environnementale) ont été prises par la SAS Mac Cain Alimentaire, conformément à la réglementation en vigueur, afin de limiter les incidences des épandages de boues sur la ressource en eau (protection des eaux de surface et souterraine).***

2.Commune de BREBIERES

Enregistrée le 30 juillet 2020

Extrait de la délibération du conseil municipal du 22 juillet 2020

*« L’an deux mil vingt, le 22 juillet à 18 heures, le conseil municipal s’est réuni dans la salle Pierre Moreau, sous la Présidence de Monsieur Lionel DAVID, maire (…)*

*Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal avoir reçu un dossier d’avis d’enquête environnementale relatif à l’extension du plan d’épandage par la SAS Mc Cain Alimentaire, celui-ci est consultable par toute personne intéressée du 22 juin au 24 juillet 2020.*

*Conformément aux dispositions de l’article 9 de l’arrêté préfectoral du 29 mai 2020, le conseil municipal est appelé à donner son avis sur cette demande d’autorisation.*

*A cet effet, monsieur le maire donne la parole à Monsieur HERBAUT, ce dernier indique que deux parcelles situées sur le territoire de la commune sont impactées par cette enquête, elles sont d’une superficie totale de 6 ha 23 et à proximité des habitations et explique que des nuisances olfactives gêneront la population brebiéroise.*

*Après avoir ouï l’exposé de Monsieur HERBAUT, le conseil municipal, après avoir délibéré et à l’unanimité des membres, émet un avis défavorable à ce projet. »*

**Réponse du pétitionnaire : Une distance d’éloignement réglementaire de 50 mètres est appliquée en cas d’effluent peu odorant, comme le sont les boues de Mc Cain après leur phase de digestion, avec préconisation d’enfouissement rapide. Dans le cas d’effluent odorant, cette distance réglementaire est amenée à 100 mètres. Le dossier respecte ces préconisations réglementaires.**

**Les boues, subissent une digestion sur site. Elles sont ainsi stabilisées et hygiénisées ce qui réduit considérablement leur odeur.**

***Appréciation du commissaire enquêteur : (rappel) les nuisances constatées qui ont été rapportées dans de nombreuses observations sont celles directement ressenties par les populations riveraines des champs sur lesquels ont été effectués les épandages.***

***La première d’entre elles concerne effectivement les désagréments olfactifs consécutifs aux livraisons, aux stockages provisoires sur les lieux et aux épandages.***

***Les odeurs perçues sont conditionnées entre autres, à la météorologie, dont notamment le vent. Il importe donc que les mesures décrites par le pétitionnaire dans sa réponse ci-dessus soient strictement respectées et ainsi que par l’interdiction absolue de procéder à un épandage par fort vent.***

3.Commune de CARNIN

Enregistrée le 6 juillet 2020

Extrait de la délibération du conseil municipal du 26 juin 2020

*« L’an deux mil vingt, le 26 juin, le conseil municipal de Carnin, s’est réuni sous la présidence de M. Louis MARCY, Maire.*

*Monsieur le maire indique aux membres du conseil municipal avoir reçu un dossier d’avis d’enquête environnementale relatif à l’extension du plan d’épandage par la SAS Mc Cain Alimentaire, celui-ci est consultable par toutes personne intéressée du 22 juin au 24 juillet 2020.*

*Conformément aux dispositions de l’article 9 de l’arrêté préfectoral du 29 mai 2020, le conseil municipal de Carnin est appelé à donner son avis sur cette demande d’autorisation.*

*A cet effet, Monsieur le Maire donne la parole à M. Claude CAILLIEZ, ce dernier indique qu’une seule parcelle située sur le territoire de la commune est impactée par cette enquête, elle est d’une superficie de 3ha 20, elle est à une distance supérieure à 100 mètres des habitations. M. CAILLIEZ indique que celui-ci manque de précisions au niveau des champs captant.*

*Après avoir ouï l’exposé de M. CAILLIEZ, les membres du conseil municipal à l’unanimité des membres présents émettent un avis défavorable à ce projet pour principe de protection des champs captant. »*

**Réponse du pétitionnaire : la parcelle située sur la commune de Carnin n’est pas concernée par un périmètre de protection de captage d’alimentation en eau potable. Les différents services de l’Etat (agence régionale de santé, SATEGE de la chambre d’agriculture, Agence de l’eau) ont été consultés en amont de cette procédure d’enquête publique.**

***Appréciation du commissaire enquêteur : dont acte***

4.Commune de COURRIERES

Enregistrée le 8 juillet 2020

Extrait de la délibération du conseil municipal du 30 juin 2020

*« Monsieur le %Maire indique que les Préfets du Nord et du Pas de Calais ont ouvert une enquête publique environnementale portant sur la demande d’autorisation présentée par la SAS Mc Cain Alimentaire, pour l’extension du plan d’épandage des boues issues de la station d’épuration interne à son site de Harnes, sur un certain nombre de communes des deux départements, dont la commune de Courrières.*

*(…) Monsieur le Maire expose que la SAS Mc Cain produit 720 tonnes de frites par jour dont les process de fabrication entraînent la production d’effluents traités par une station d’épuration interne. Les boues déshydratées résultant de l’épuration des effluents sont valorisées dans le respect des consignes et règlementions en vigueur en filière d’épandage agricole.*

*L’augmentation des capacités des lignes de fabrication augmente la quantité de boues déshydratées et nécessite pour la société, l’extension du périmètre d’épandage actuel. 66 nouvelles communes sont ainsi concernées par l’extension. Les parcelles de la commune de Courrières intégrées au nouveau périmètre représentent une surface de 94ha épandable.*

*(…) A l’issue de cette présentation, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de se prononcer défavorablement sur la demande d’autorisation d’extension du plan d’épandage des boues issues de la station d’épuration interne du site de Harnes présentée par la société SAS Mc Cain Alimentaire.*

*(…) Vu l’arrêté inter-préfectoral portant ouverture d’une enquête publique environnementale relative à la demande d’autorisation de l’extension du plan d’épandage de la société SAS Mc Cain Alimentaire, en date du 29 mai 2020,*

*Considérant les éléments présentés dans le dossier d’enquête, la situation des parcelles agricoles concernées par l’extension de l’épandage et les impacts analysés,*

*Entendu l’exposé de Monsieur le Maire,*

*Le conseil municipal, par 32 voix pour, décide d’émettre un avis défavorable sur la demande d’autorisation d’extension du plan d’épandage des boues issues de la station d’épuration interne du site de Harnes présentée par la SAS Mc Cain Alimentaire. »*

**Réponse du pétitionnaire : avis défavorable de la commune de Courrières – sans argumentaire**

***Appréciation du commissaire enquêteur : il est à constater que plus de 70% des communes concernées ne se sont pas prononcées sur la présente demande d’extension du plan d’épandage de la SAS Mc Cain.***

***Par ailleurs, des communes, comme Courrières, ont émis un refus de principe. Ce refus porte sur l’épandage de boues en général et n’est malheureusement pas argumenté sur des points spécifiques liés à la filière.***

5.Commune de CUINCY

Enregistrée le 22 juillet 2020

Courriel à l’attention du commissaire enquêteur :

*« Après étude du dossier de demande d’autorisation présenté par l’entreprise Mc Cain à Harnes, concernant l’extension du plan d’épandage des boues issues de sa station d’épuration, je vous informe que nous donnons un avis favorable à ce projet.*

*Nous souhaitons cependant que les observations suivantes soient prises en compte :*

*-les parcelles 110.21, 110.22, 110.31 et 110.32 sont situées pour partie dans les périmètres de protection rapproché et éloigné des captages d’Esquerchin, il serait préférable que les parcelles toutes entières ne soient pas concernées par ce plan d’épandage.*

*-par ailleurs, les communes de Cuincy, Douai, Esquerchin, Lauwin Planque, sont situées dans la zone d’actions renforcées (ZAR) du champ captant de l’Escrebieux, captages d’Izel les Esquerchin, Neuvireuil, Quiéry la Motte : il faudra veiller à ce que les précautions supplémentaires relatives aux ZAR soient respectées, à savoir épandage limité strictement aux quantités nécessaires aux cultures et proscrire tout épandage de boues sur les cultures intermédiaires pièges à nitrates.*

*-respect de la durée maximale d’enfouissement après épandage de 6 heures*

*-analyse des pathogènes annuellement.*

*Vous remerciant par avance (…) par délégation du maire, la 1ère adjointe Marylise FENAIN. »*

**Réponse du pétitionnaire : Les parcelles citées sont interdites à l’épandage sur le zonage des périmètres de protection rapprochés. Il n’y a pas d’interdiction réglementaire d’épandage sur le zonage des périmètres de protection éloignés tant que cette activité est réalisée de manière raisonnée et dans le respect des arrêtés de DUP des captages en question.**

**Les précautions relatives aux ZAR ont été prises en compte dans le plan d’épandage puisque ce dernier respectera la réglementation en vigueur et donc actuellement le 6ème programme d’actions zones vulnérables. Les préconisations d’épandages seront rappelées avant chaque campagne d’épandage dans les programmes prévisionnels. Les différents services de l’Etat (Agence Régionale de Santé, SATEGE de la Chambre d’Agriculture, Agence de l’Eau) ont été consultés en amont de cette procédure d’enquête publique.**

**L’enfouissement des boues Mc Cain est réalisé par les agriculteurs receveurs de boues. Il leur est recommandé de réaliser l’enfouissement de ces boues sous un délai de 48 heures. Cela est également dans leur intérêt d’un point de vue agronomique.**

**Les agents pathogènes font déjà l’objet d’analyses annuelles.**

***Appréciation du commissaire enquêteur : malgré les réponses rassurantes du pétitionnaire, il convient dans la mesure du possible de limiter les durées de stockage même, si comme indiqué, les boues peuvent être épandues dans un délai de 48 heures, afin de limiter au maximum les risques de désagrément olfactif.***

6.Commune de DOUVRIN

Enregistrée le 29 juillet 2020

Extrait de la délibération du conseil municipal du 23 juillet 2020

*« L’an deux mil vingt, le 23 juillet le conseil municipal s’est réuni sous la présidence de Monsieur Jean Michel DUPONT, maire.*

*Monsieur le maire fait part à l’assemblée qu’une enquête environnementale est ouverte relative à la demande d’autorisation de l’extension du plan d’épandage des boues issues de la station d’épuration interne du site de Harnes, présentée par la SAS Mc Cain Alimentaire (…)*

*Le conseil municipal après avoir délibéré, émet un avis favorable à la demande d’autorisation de l’extension du plan d’épandage des boues issues de la station d’épuration interne du site de Harnes, présentée par la SAS Mc Cain Alimentaire. »*

**Réponse du pétitionnaire : avis favorable de la commune de Douvrin**

***Appréciation du commissaire enquêteur : RAS***

7.Commune de ETERPIGNY

Enregistrée le 3 août 2020

Extrait de la délibération du conseil municipal du 11 juin 2020

*« L’an deux mil vingt, le 11 juin à 18h30, le conseil municipal de Eterpigny s’est réuni sous la présidence de Monsieur Thomas MEURILLON, maire.*

*Monsieur le maire fait part de l’arrêté inter-préfectoral du 29 mai 2020 concernant une enquête publique relative à la demande d’autorisation de l’extension du plan d’épandage (…)*

*Monsieur le Maire demande au conseil municipal de donner un avis sur cette demande d’autorisation.*

*Après délibération, le conseil municipal prononce à l’unanimité un avis défavorable. »*

**Réponse du pétitionnaire : avis défavorable de la commune d’Eterpigny – sans argumentaire**

***Appréciation du commissaire enquêteur : RAS***

8.Commune de ETRUN

Enregistrée le 21 juillet 2020

Extrait de la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2020 :

*« L’an deux mil vingt, le jeudi 9 juillet, à 19h00, se sont réunis les membres du conseil municipal de Etrun.*

*(…) Monsieur le Maire expose à l’assemblée réunie que par courrier en date du 2 juin 2020, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, fait connaître que par arrêté du 29 mai 2020, une enquête publique environnementale relative à la demande d’autorisation de l’extension du plan d’épandage des boues issues de la station d’épuration interne du site de Harnes. L’enquête publique concernant la demande d’extension du plan d’épandage se déroule du 22 juin 2020 au 24 juillet 2020 inclus. Le conseil municipal d’Etrun est appelé à donner son avis par délibération.*

*Après avoir écouté l’exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal à l’unanimité donne un avis défavorable à l’extension du plan d’épandage sur le territoire de Etrun pour les raisons suivantes :*

*-extension sur la commune d’un plan d’épandage de la SARL BIOGY lui aussi en enquête publique dont la quantité de digestat est en augmentation soit 22 960 t/an.*

*-considérant que les limites de territoires de la commune sur les documents graphiques sont erronées, qu’elles ne correspondent pas aux limites fixées par arrêté de Monsieur Fabien SUDRY, suite au remembrement réalisé dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RD 939 entre Etrun et Haute Avesnes. »*

**Réponse du pétitionnaire : Le SATEGE est consulté lors de l’élaboration des plans d’épandage afin de s’assurer qu’il n’y ait pas de superposition de plans d’épandage non compatibles d’un point de vue agronomique. Cela a été fait pour l’extension du plan d’épandage de Mc Cain lors de la phase de prospection pour la recherche de surfaces et l’a été également pour le plan d’épandage de BIOGY.**

**L’augmentation de la production de boues de Mc Cain est à l’origine de cette extension du plan d’épandage. Pour que ceux-ci soient réalisés dans de bonnes conditions environnementales, le rayonnage du plan d’épandage autour du site de Harnes a dû être augmenté.**

**Le parcellaire sera mis à jour au besoin pour suivre les évolutions environnementales, réglementaires et les volontés des exploitants agricoles.**

***Appréciation du commissaire enquêteur :il est à noter également que les doses de boues ont tendance à diminuer, du fait de l’amélioration des connaissances sur les boues et d’une meilleure sensibilité sur la question de la fertilisation.***

***En corolaire, il est nécessaire de disposer, à volume égal de boues, d’une surface épandable plus importante, d’où cette enquête publique.***

***Il importe donc, que le pétitionnaire maîtrise les doses d’épandage en fonction des cultures et de la nature des sols, dans le respect des périmètres de protection des captages d’eau potable, en évitant également des surdosages par superposition de plans d’épandage.***

9.Commune de ESQUERCHIN

Enregistrée le 24 juillet 2020

Extrait de la délibération du conseil municipal du 2 juillet 2020 :

*« L’an deux mil vingt, le 2 juillet à 18h30, le conseil municipal régulièrement convoqué, s’est réuni (…) sous la présidence de M. Thierry BOURY, maire.*

*Monsieur le maire donne lecture du courrier de Monsieur le Préfet du Pas de Calais concernant l’ouverture d’une enquête publique environnementale sur l’épandage des boues de la SAS Mc Cain Alimentaire à Harnes dans lequel il demande au conseil municipal d’émettre un avis.*

*Monsieur le Maire souligne plusieurs incohérences à la lecture du dossier repris en objet. En effet, en annexe 4, la commune d’Esquerchin n’est pas intégrée dans les zones de captage alors que le plan de l’annexe 4 démontre que nous disposons d’une telle zone. Il est important de le soulever dans la mesure où les contraintes de ce type de terrain sont importantes.*

*D’autre part, les zones de stockage ne sont pas dans le dossier.*

*Les informations sur les boues sont transmises du producteur à l’utilisateur ne permettant aucun contrôle de l’autorité municipale.*

*De plus, il est indiqué un épandage des boues interdit à moins de 100 mètres des habitations, or l’annexe 4 indique des champs concernés à proximité immédiate.*

*L’étude n’indique également qu’aucun projet n’est connu contraignant à cet épandage. Or la municipalité est concernée par l’épandage des boues de la station de Sin le Noble, dont la superposition est interdite, mais également par le projet de méthanisation sur la plateforme delta 3 de Dourges qui devrait aboutir en 2021.*

*Enfin l’annexe 12 démontre une superficie de mise à disposition de 100.68 ha dont 66.11 ha épandables sans contrainte et 34.57 ha avec contraintes.*

*Après avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis défavorable. »*

**Réponse du pétitionnaire : Les différents services de l’Etat (Agence Régionale de Santé, SATEGE de la Chambre d’Agriculture, Agence de l’Eau) ont été consultés en amont de cette procédure d’enquête publique.**

**Les stockages seront faits sur des aires de stockage à proximité des parcelles d’épandage ou directement sur celles-ci. Les dépôts seront réalisés à au moins 100 mètres des habitations et autres lieux fréquentés par du public.**

**Les informations sur les boues sont transmises aux agriculteurs utilisateurs ainsi qu’à la DREAL et au SATEGE dans le cadre du suivi agronomique annuel.**

**L’épandage des boues est interdit à moins de 100 mètres des habitations dans un cas général. Dans le cas d’un effluent hygiénisé, stabilisé et peu odorant comme le sont les boues de Mc Cain qui subissent une digestion sur site avant transport et épandage, il est permis de réaliser un épandage à 50 mètres des habitations avec enfouissement rapide des boues.**

**Le SATEGE est consulté lors de l’élaboration des plans d’épandage afin de s’assurer qu’il n’y ait pas de superposition de plans d’épandage non compatibles d’un point de vue agronomique. Cela a été fait pour l’extension du plan d’épandage de Mc Cain lors de la phase de prospection pour la recherche de surfaces et l’a été également pour les plans d’épandage de Sin le Noble et du méhaniseur Delta 3.**

***Appréciation du commissaire enquêteur : les épandages d’effluents industriels issus d’installations soumises à autorisation au titre de la législation relative aux ICPE sont réglementées selon le cas par les arrêtés ministériels du 2 février 1998, modifié par arrêté du 17 août 1998, du 3 avril 2000, du 3 mai 2000 et du 30 avril 2004, qui imposent la réalisation d’une étude préalable, comprise dans l’étude d’impact, montrant l’innocuité et l’intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l’aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d’épandage et les modalités de sa réalisation.***

***Les épandages d’effluents issus de ces installations font l’objet d’une procédure complète d’autorisation au titre de la législation relative aux ICPE, incluant une enquête publique étendue à toutes les communes concernées par le plan d’épandage.***

***Par ailleurs, un bilan annuel est à fournir au SATEGE (service d’assistance technique à la gestion des épandages), imposé par l’administration, intégrant les résultats d’analyses des effluents et les dysfonctionnements du traitement de l’effluent, en fin de campagne.***

***Les réglementations nationales, voire européennes, auxquelles le pétitionnaire est tenu de se soumettre pour l’épandage de ses effluents sont des gages de garantie quant à la sécurité de cette valorisation.***

***Elles conditionnent ces épandages par l’obligation de disposer d’un plan d’épandage contrôlé par le SATEGE et la DDTM, et d’un bilan annuel.***

10.Commune de FAMPOUX

Enregistrée le 29 juillet 2020

Extrait de la délibération du conseil municipal du 23 juin 2020 :

*« Le conseil municipal s’est réuni le mardi 23 juin 2020, à 18 heures sous la présidence de Monsieur Didier LEDHE, maire, pour donner suite à la convocation du 19 juin 2020 afin de délibérer sur la question suivante :*

*(…) l’entreprise Mc Cain leader du marché des produits surgelés à base de pommes de terre, dispose de plusieurs usines de transformation de la pomme de terre en France (…) Conformément à la réglementation, ce dossier constitue la demande d’autorisation de recycler les boues sur les parcelles de cette extension. Celle-ci concerne plus du double de la surface du périmètre d’épandage initial soit 118% d’augmentation.*

*Après présentation et discussion, le conseil municipal donne un avis favorable au nouveau plan d’épandage de l’usine Mc Cain de Harnes à 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention. »*

**Réponse du pétitionnaire : avis favorable de la commune de Fampoux**

***Appréciation du commissaire enquêteur : RAS***

11.Commune de FARBUS

Enregistrée le 10 août 2020

Extrait de la délibération du conseil municipal du 31 juillet 2020

*« L’an deux mil vint, le vendredi 31 juillet, le conseil municipal de la commune de Farbus s’est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation (…)*

*Monsieur le Maire donne lecture d’un courrier de Monsieur le Préfet en date du 2 juin 2020 sur la demande d’autorisation d’extension de son périmètre d’épandage de boues de la SA Mc Cain (…)*

*Monsieur le Maire invite ses collègues à émettre un avis.*

*Le conseil municipal, après délibération, émet à l’unanimité, moins une voix, un avis favorable à la demande précitée. »*

**Réponse du pétitionnaire : avis favorable de la commune de Farbus**

***Appréciation du commissaire enquêteur : RAS***

12.Commune de FRESNES LES MONTAUBAN

Enregistrée le 25 juin 2020

Extrait de la délibération du conseil municipal du 16 juin 2020 :

*« Madame le Maire informe l’assemblée qu’une enquête publique environnementale relative à la demande d’autorisation d’extension du plan d’épandage des boues issues de la station d’épuration interne du site de Harnes par la SAS MC CAIN ALIMENTAIRE est ouverte du 22/06/2020 au 24/07/2020.*

*Le territoire de Fresnes les Montauban est concernée par une parcelle de 3,75 ha, le conseil municipal doit émettre son avis sur ce projet d’extension.*

*Après avoir entendu l’exposé de son Président, et après en avoir délibéré,*

*Le conseil municipal décide, à la majorité,*

*Article 1 : d’émettre un avis favorable à ce projet. ».*

**Réponse du pétitionnaire : avis favorable de la commune de Fresnes les Montauban - RAS**

***Appréciation du commissaire enquêteur : RAS***

13.Commune de GAVRELLE

Enregistrée le 7 juillet 2020

Extrait de la délibération du conseil municipal du 6 juillet 2020 :

*« Monsieur le Maire fait lecture au conseil municipal de l’arrêté préfectoral du 29 mai 2020 portant ouverture d’une enquête publique environnementale sur la demande d’autorisation d’extension du plan d’épandage par la SAS Mc Cain Alimentaire dont le siège est à Harnes.*

*Il demande au conseil municipal de bien vouloir émettre un avis sur cette demande.*

*2 élus s’abstiennent, les 12 autres élus émettent un avis favorable à cette demande. »*

**Réponse du pétitionnaire : avis favorable de la commune de Gavrelle - RAS**

***Appréciation du commissaire enquêteur : RAS***

14.Commune de HARNES

Enregistrée le 30 juin 2020

Extrait de la délibération du conseil municipal du 18 juin 2020 :

*« Le site de l’entreprise Mc Cain Alimentaire à Harnes est autorisé à produire quotidiennement 720 tonnes de frites et 41 tonnes de flocons de pommes de terre. Le processus de fabrication entraîne la production d’effluents traités dans une station d’épuration et un digesteur interne au site. Les boues déshydratées résultant de l’épuration des effluents sont répandues dans des champs.*

*Lors de la précédente autorisation, la surface d’épandage totale était de 2 714 hectares, elle passerait désormais à 5 852 hectares.*

*L’extension concerne donc 3 138 hectares, soit plus que le périmètre initial.*

*Pour cette extension du plan d’épandage, 46 exploitations ont mis à disposition des parcelles réparties sur 100 communes, dont 70 localisées dans le département du Pas de Calais et 30 dans le département du nord.*

*Les parcelles concernées sur Harnes sont reprises à la cartographie ci-jointe.*

*(…) Par courrier en date du 2 juin 2020 reçu en mairie le 4 juin 2020, le préfet précise que les observations pourront être formulées également à l’adresse suivante* [*http://www.pas-de-calais.gouv.fr*](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)*.*

*Il est rappelé au conseil municipal que par délibération en date du 24 mai 2012 un avis favorable avait été émis sous réserve que les camions, partant de la société Mc Cain Alimentaire empruntent la RD 917.*

*Ouï cet exposé et après avoir délibéré,*

*Sur proposition de son président,*

*Le conseil municipal, à l’unanimité, émet un avis positif, sous réserve que les camions partant de la société Mc Cain Alimentaire empruntent la RD 917, à l’enquête publique environnementale – Extension du plan d’épandage par la SAS Mc Cain alimentaire. ».*

**Réponse du pétitionnaire : avis favorable de la commune de Harnes.**

**Les boues sont transportées par tracteur agricole. Ces transports seront réalisés dans le respect du code de la route.**

***Appréciation du commissaire enquêteur : Il est bon de rappeler que l’apport de boues sur une même parcelle a lieu tous les 3 ans. Il se substitue à l’utilisation d’engrais minéraux phosphatés.***

***Sachant que 80% des engrais phosphatés utilisés en Europe sont importés d’Afrique du Sud et du Proche Orient, l’épandage de boues permet ainsi de limiter les émissions de gaz à effet de serre.***

15.Commune de LAMBRES LEZ DOUAI

Enregistrée le 10 août 2020

Extrait du conseil municipal du 24 juin 2020

*« Demande d’avis à l’enquête publique suite à la demande d’autorisation d’extension du plan d’épandage de boues de la SAS Mc Cain Alimentaire.*

*A l’issue de l’enquête publique, le Préfet du Pas de Calais statuera sur la présente demande d’autorisation.*

*Le conseil municipal est donc invité à donner son avis sur la demande au plus tard, dans les 15 jours de la clôture du registre d’enquête.*

*Le conseil municipal approuve à l’unanimité le projet. »*

**Réponse du pétitionnaire : avis favorable de la commune de Lambres lez Douai**

***Appréciation du commissaire enquêteur : RAS***

16.Commune de LEFOREST

Enregistrée le 25 juin 2020

Extrait de la délibération du conseil municipal du 16 juin 2020 :

*« L’an deux mil vingt, le 16 juin à 18h00, le conseil municipal s’est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian MUSIAL, maire, en suite de convocation en date du 10 juin dont un exemplaire a été affiché à la porte extérieure de l’hôtel de ville le jour même.*

*(…) Monsieur le Maire informe le conseil municipal que par arrêté inter-préfectoral daté du 29 mai 2020, dont ci-joint une copie, une enquête publique environnementale relative à une demande d’autorisation de l’extension du plan d’épandage des boues issues de la station d’épuration interne du site de Harnes, sera prochainement ouverte. Elle se déroulera du 22/06/2020 au 24/07/2020.*

*Dans le cadre et conformément aux dispositions de l’article 9 de l’arrêté » inter-préfectoral ci-dessus mentionné, le conseil municipal est invité à donner son avis sur cette demande.*

*Sur proposition du bureau municipal du 4 juin 2020,*

*Vu l’exposé du Maire,*

*Et après en avoir délibéré, le conseil municipal a décidé de s’abstenir, à l’unanimité sur cette demande de la SAS Mc Cain alimentaire à Harnes. ».*

*« La ville de Leforest, dans le cadre de l’enquête publique reprise en objet, s’est abstenue quant au projet, en séance du conseil municipal du 16 juin 2020.*

*Ci-après l’argumentaire utilisé pour prendre cette position.*

*720 tonnes de frites et 41 tonnes de flocons de pommes de terre sont produites quotidiennement à l’usine Mc Cain de Harnes, générant des effluents traités en interne.*

*Les boues issues de ce processus nécessitent une extension des surfaces d’épandage utilisées jusqu’alors, faisant passer celles-ci de 2 714 ha à 5 852 ha.*

*Leforest, comme 99 autres communes du nord et du pas de calais est concernée et sollicitée pour une mise à disposition de 53,78 ha.*

*A ce titre, c’est d’abord la localisation même de ces surfaces qui interpelle les élus, puisque situées à proximité et/ou dans des périmètres relevant de ZNIEFF, ENS, du filet Morand, des habitations.*

*Certains de ces sites sont amenés à être confortés en zone humide (prairies à proximité de l’ancienne carrière Imerys) et rendant incompatibles l’épandage de boues tellement chargées en azote qu’elles rendent nécessaire le classement de la demande de l’entreprise en installation classée.*

*D’une manière générale, l’épandage sur l’ensemble des prairies concernées, s’avère inapproprié, dans la mesure où celle-ci ne sont plus amenées à être exploitées mais gérées de manière plus écologique et plus patrimoniale.*

*Enfin, le dossier relevant du « déclaratif » (sur l’enfouissement des boues, l’analyse de pathologies, l’articulation avec les épisodes météorologiques) et ayant donc également, sur ces aspects, un caractère aléatoire, la proximité des habitations peut poser problème en cas de grands vents tout comme celle du filet Morand en cas de grandes pluies, qui vient de faire l’objet d’une renaturation.*

*Ce sont ces éléments et la vocation en devenir d’une grande partie du site concerné amené à devenir écomusée/site naturel, qui ont motivé la position des élus à s’abstenir et à demander à l’usine Mc Cain de revoir sa position. ».*

**Réponse du pétitionnaire : l’ensemble des boues de l’usine de Mc Cain Harnes respecte les distances d’éloignement réglementaires, à savoir 50 mètres des habitations et autres lieux fréquentés par les tiers. 35 mètres des cours d’eau…**

**Les boues ne seront pas épandues sur prairie permanente. Les épandages respectent les obligations réglementaires à savoir l’interdiction en cas de forte pluie et/ou en cas d’engorgement du sol en eau.**

**La teneur en azote des boues est régulièrement mesurée afin d’adapter les doses d’épandage dans le respect de la réglementation. Le classement de la demande coïncide avec celui du site de production en tant qu’industriel et non pas avec le volume d’azote produit comme peuvent l’être les dossiers de plan d’épandage urbains.**

**La demande de Mc Cain Harnes respecte les critères et obligations du régime d’autorisation auquel ce site est soumis (périodes d’épandages, distances d’éloignements, analyses de boues). Les différents services de l’Etat (agence régionale de santé, SATEGE de la chambre d’agriculture, agence de l’eau) ont été consultés en amont de cette procédure d’enquête publique.**

**Les dépôts de boues seront réalisés à au moins 100 mètres des habitations.**

***Appréciation du commissaire enquêteur : il est bon aussi de rappeler, qu’à ce jour aucun accident environnemental lié à des épandages de boues réalisés dans le respect de la réglementation n’a été relevé en France.***

17.Commune de LOOS EN GOHELLE

Enregistrée le 10 août 2020

Extrait du courrier du 6 août 2020

*« Par courrier du 2 juin 2020, vous m’avez fait part de la procédure d’enquête publique sur la demande d’autorisation d’extension du plan d’épandage par la SAS Mc Cain Alimentaire (…)*

*Mes services ont consulté les documents nécessaires à la procédure d’enquête publique (…)*

*L’Autorité Environnementale a émis plusieurs observations auxquels l’entreprise semble avoir apporté les justificatifs.*

*Pour la commune de Loos en Gohelle, ce dossier n’amène pas d’observations particulières.*

*Ils convient tout de même de porter une attention particulière sur les parcelles situées en périmètre de captage éloigné. »*

**Réponse du pétitionnaire : pas de remarques particulières de la commune de Loos-en-Gohelle. Le plan d’épandage sera soumis à un suivi agronomique et respectera toutes les prescriptions réglementaires en vigueur.**

***Appréciation du commissaire enquêteur : la règlementation mise en place sur les prescriptions des conditions d’épandage, les délais et les distances d’épandage, vise à réduire les risques sanitaires***

***(Ingestion, inhalation, contact et chaîne alimentaire), avec un épandage tous les 3 ans.***

***A ce jour, toutes les études environnementales connues, montrent que les risques sanitaires présentent des niveaux usuellement considérés comme acceptables, traduisant l’absence de répercussion chronique sur les populations.***

18.Commune de MAZINGARBE

Enregistrée le 31 juillet 2020

Extrait de la délibération du conseil municipal du 2 juillet 2020

*« L’an deux mille vingt, le 2 juillet à 18h30, le conseil municipal de Mazingarbe, s’est réuni à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur Laurent POISSANT, maire.*

*Par arrêté du 29 mai 2020, monsieur le maire donne connaissance de l’enquête publique relative au projet d’extension du plan d’épandage des boues issues de la station d’épuration du site MC Alimentaire de Harnes.*

*(…) conformément aux dispositions de l’arrêté préfectoral le conseil municipal est invité à exprimer son avis sur le projet.*

*Après avoir délibéré,*

*Le conseil municipal émet un avis favorable concernant le projet d’épandage des boues de l’usine Mc Cain à Harnes sur les parcelles communales, situées route nationale, cadastrées section AE 14 et 382. »*

**Réponse du pétitionnaire : avis favorable de la commune de Mazingarbe**

***Appréciation du commissaire enquêteur : RAS***

19.Commune de NEUVILLE SAINT VAAST

Enregistrée le 6 juillet 2020

Extrait de la délibération du conseil municipal du 24 juin 2020 :

*« L’an deux mil vingt, le 24 juin à 19h30, le conseil municipal de Neuville Saint Vaast, s’est réuni sous la présidence de M. Jean Pierre PUCHOIS, Maire.*

*Monsieur le Maire explique qu’une enquête publique environnementale (relative à la demande d’autorisation de l’extension du plan d’épandage des boues issues de la station d’épuration interne du site de Harnes) va se tenir du 22 juin au 24 juillet.*

*Les conseils municipaux des communes avoisinantes doivent donner leurs avis sur cette exploitation.*

*Les membres du conseil passent au vote : 15 POUR et 4 ABSTENSIONS.*

*Avis fait et délibéré les jours, mois et an que dessus*

*A Neuville Saint Vaast, le 3 juillet 2020. »*

**Réponse du pétitionnaire : Avis favorable de la commune de Neuville Saint Vaast - RAS**

***Appréciation du commissaire enquêteur : RAS***

20.Commune de NOYELLES LES VERMELLES

Enregistrée le 8 juillet 2020

Extrait de la délibération du conseil municipal du 25 juin 2020

*« Vu l’arrêté préfectoral du Pas de Calais du 2 juin 2020 ayant pour objet les installations classées pour environnement, SAS Mc Cain Alimentaire.*

 *Vu l’arrêté préfectoral du 29 mai 2020 relatif à l’ouverture d’une enquête publique (…) le conseil municipal après avoir entendu Monsieur le Maire, et après avoir délibéré, décide à l’unanimité de ses membres présents de donner un avis favorable à cette demande d’autorisation. »*

**Réponse du pétitionnaire ; Avis favorable de la Commune de Noyelles les Vermelles**

***Appréciation du commissaire enquêteur :*** ***RAS***

21.Commune de PHALEMPIN

Enregistrée le 6 août 2020

Extrait de la délibération du conseil municipal du 26 juin 2020

*« Dans le cadre du dispositif régissant les installations classées pour la protection de l’environnement, l’assemblée est invitée à émettre un avis sur la demande présentée par la SA Mc Cain Alimentaire en vu de l’extension de son plan d’épandage de boues (…)*

*Le conseil municipal après avoir entendu Madame la Présidente, et après avoir débattu (…) considérant l’impact olfactif du projet à proximité des habitations ou des zones naturelles aménageables, dû à la fermentation de matières organiques porteuses d’odeur nauséabondes.*

*Considérant l’impact du transport des boues par des tracteurs avec bennes de 21 tonnes, du point de vue du bilan carbone, de l’accroissement de la circulation en zone péri-urbaine, et du maintien en bon état des chemins ruraux et agricoles.*

*Considérant le risque sur le long terme de pollution des terres agricoles en raison de traces métalliques et organiques contenues dans les boues d’épandage.*

*Considérant l’absence totale d’études ou d’analyses portant sur la présence d’éventuelles traces de produits phytosanitaires (pesticides, fongicides, herbicides) potentiellement toxique dans les boues déshydratées, vouées à l’épandage (…) considérant la nécessité de parvenir à un développement diversifié et harmonieux de toutes formes d’activités économiques pérennes, respectueuses de la santé publique et de la protection de la biodiversité et de l’environnement. Emet un avis défavorable au développement du projet initié par la SAS Mc Cain. »*

**Réponse du pétitionnaire : Une distance d’éloignement réglementaire de 50 mètres est appliquée en cas d’effluent peu odorant, comme le sont les boues de Mc Cain après leur phase de digestion, avec préconisation d’enfouissement rapide. Dans le cas d’effluent odorant, cette distance réglementaire est amenée à 100 mètres. Le dossier respecte ces préconisations réglementaires. Les boues, subissent une digestion sur site. Elles sont ainsi stabilisées et hygiénisées ce qui réduit considérablement leur odeur.**

**Les boues seront transportées par tracteurs agricoles pour être dépotées en bout de parcelle ou sur dépôt. Ces transports ne concerneront que les parcelles qui seront épandues lors de l’année en cours. Ils seront effectués dans le respect du code de la route. La commune de Phalempin compte moins de 30 ha épandables. La période de retour minimale de l’épandage sur une même parcelle étant de 3 ans, ce seront au maximum 200 tonnes qui seront livrées sur votre commune par an soit une dizaine de transports. Les boues seront ensuite reprises des dépôts pour être épandues dans les champs.**

**Le programme analytique des boues réalisé par Mc Cain est conforme à la règlementation en vigueur. Celle-ci demande la réalisation d’analyses portant sur la valeur agronomique des boues, afin de caractériser et de maîtriser les apports en éléments fertilisants, les éléments traces métalliques, les composés traces organiques et les agents pathogènes afin de s’assurer de l’innocuité des boues avant leur épandage. Les résidus de produits phytosanitaires ne font pas partie des paramètres analytiques règlementaires à ce jour. Le programme analytique suivra les évolutions de la réglementation.**

***Appréciation du commissaire enquêteur : actuellement les boues de la station d’épuration de l’usine SAS Mc Cain Alimentaire, à Harnes sont valorisées par épandage selon les termes de l’arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2012.***

 ***Aujourd’hui la présente demande concerne une extension de la surface épandable de 3168 hectares, compte tenu de l’augmentation de la production de produits alimentaires surgelés à base de pommes de terre de l’usine de Harnes, afin de maintenir le potentiel de valorisation de cette filière.***

***La règlementation en vigueur fixe des valeurs limites de métaux, de composés organiques, d’agents pathogènes, et autres, dans les sols au-delà desquelles il est interdit d’épandre.***

***Il en découle que des analyses de boues sont périodiquement effectuées par le pétitionnaire, afin de ne livrer que des boues conformes à la règlementation, donc non toxiques, et usuellement acceptables.***

***La même réglementation impose des distances d’exclusion de l’épandage, permettant de maîtriser les risques de pollution de l’eau tant pour les eaux de surface que pour les eaux souterraines, que pour les périmètres de captage d’eau immédiats et rapprochés, et de prise en compte des prescriptions de déclaration d’utilité publique, du respect des SDAGE des SAGE, des ZNIEFF et autres zones protégées par sa biodiversité environnementale.***

***Le souci de protection de la qualité des eaux devra être constant pour le pétitionnaire, en prenant en compte, chaque année les modifications ou les nouvelles créations de protection de captage***

***Il est vrai que de nombreuses craintes ont été signalées par le public et les communes concernée sur les nuisances olfactifs générées par l’opération d’épandage.***

***Il est entendu que le pétitionnaire devra respecter le voisinage, par l’application des règles prévues pour cette pratique : boues hygiénisées et stabilisées, bâchage des bennes, stockage limité en temps, pas d’épandage par grand vent, enfouissement des boues sous 48 heures et pas de livraison ni d’épandage les week-ends et jours fériés.***

22.Commune de PROVIN

Enregistrée le 29 juin 2020

Extrait de la délibération du conseil municipal du 10 juin 2020 :

*« L’an deux mil vingt, le 17 juin à 19h30, le conseil municipal de Provin, légalement convoqué, s’est réuni à la salle Prévert (en raison de l’état d’urgence sanitaire lié au covid-19), sous la présidence de M. ZBIERSKI Joffrey, Maire.*

*Le conseil municipal émet un avis favorable au projet d’extension du plan d’épandage par l’usine Mc Cain à Harnes, sous réserve du respect des prescriptions. ».*

**Réponse du pétitionnaire : avis favorable de la commune de Provin - RAS**

***Appréciation du commissaire enquêteur : RAS***

23.Commune de QUIERY LA MOTTE

Enregistrée le 20 juillet 2020

Extrait du conseil municipal du 9 juillet 2020 :

*« L’an deux mille vingt, le neuf juillet à 18h30, le conseil municipal de Quiery la Motte, s’est réuni dans la salle Jacques Brel, sous la présidence de Monsieur le Maire.*

*Le maire expose :*

*La préfecture nous informe que par arrêté en date du 29 mai 2020, a été ouverte une enquête publique environnementale, sur la demande de la SAS Mc Cain Alimentaire, d’extension du plan d’épandage.*

*Conformément aux dispositions de l’article 9 de cet arrêté du 29 mai 2020, il convient de réunir le conseil municipal pour donner un avis sur cette demande.*

*Le conseil municipal émet un avis favorable à l’unanimité. »*

**Réponse du pétitionnaire : avis favorable de la commune de Quiéry-la-Motte**

***Appréciation du commissaire enquêteur : RAS***

24.Commune de THELUS

Enregistrée le 28 juillet 2020

Extrait de la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 :

*« Monsieur le Maire informe qu’une enquête publique a été diligentée par la Préfecture du Pas de Calais prescrivant une enquête publique du 22 juin au 24 juillet relatif à une demande d’autorisation d’extension du plan d’épandage de la SAS Mc Cain Alimentaire.*

*(…) le conseil municipal émet un avis défavorable à ce dossier. »*

**Réponse du pétitionnaire : avis défavorable de la commune de Thélus – sans argumentaire**

***Appréciation du commissaire enquêteur : RAS***

25.Commune de Vendin le Vieil :

Enregistrée le 2 juillet 2020

Extrait de la délibération du conseil municipal du 2 juillet 2020

*« L’an deux mil vingt, le 2 juillet 2020, le conseil municipal s’est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ludovic GAMBIEZ, maire.*

*La séance est ouverte, Monsieur le président expose à l’assemblée qu’une enquête publique environnementale se déroule du 22 juin 2020 au 24 juillet 2020 (…) L’avis du conseil municipal est sollicité afin de donner son avis sur la demande d’autorisation formulée par la SAS Mc Cain Alimentaire.*

*Le conseil municipal émet un avis favorable sur ce dossier, sous réserve de la stricte observation de la réglementation en la matière. »*

**Réponse du pétitionnaire : avis favorable de la commune de Vermelles**

***Appréciation du commissaire enquêteur : RAS***

26.Commune de Vermelles :

Enregistrée le 10 août 2020

Extrait de la délibération du conseil municipal du 23 juin 2020

*« L’an deux mil vingt, le 23 juin à 19 heures, les membres du conseil municipal se sont réunis sous la présidence de Monsieur Alain de CARRIEN, maire.*

*Monsieur le maire informe l’assemblée de l’ouverture de l’enquête publique sur la demande de la SAS Mc Cain de l’extension de son plan d’épandage de boues (…)*

*Le conseil municipal après avoir délibéré, émet un avis favorable. »*

**Réponse du pétitionnaire : avis favorable de la commune de Vermelles**

***Appréciation du commissaire enquêteur : RAS***

27.Commune de WILLERVAL :

Enregistrée le 3 juillet 2020

Extrait de la délibération du conseil municipal du 22 juin 2020 :

*« Monsieur le Maire donne lecture d’un courrier de Monsieur le Préfet en date du 2 juin 2020 qui fait connaître que par arrêté du 29 mai 2020, il a ouvert une enquête publique sur la demande de la société Mc Cain Alimentaire sise sur le territoire de la commune de Harnes, d’autorisation d’étendre son plan d’épandage des boues issues de la station d’épuration interne du site de Harnes.*

*Cette demande sera soumise à l’enquête publique du 22 juin au 24 juillet inclus.*

*L’article 9 de l’arrêté stipule que les conseils municipaux des communes listées en annexe, dont celui de Willerval, donneront leur avis sur la demande d’autorisation dés l’ouverture de l’enquête.*

*Le conseil municipal à la majorité :*

*- EMET un avis défavorable. »*

**Réponse du pétitionnaire : avis défavorable de la commune de Willerval – sans argumentaire**

***Appréciation du commissaire enquêteur : RAS***

|  |
| --- |
| **EXAMEN DES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (autres que celles des communes)** |

***L’analyse des observations reçues, autres que celles des communes :***

1.Communauté d’Agglomération de BETHUNE – BRUAY (Artois Lys Romane)

Enregistré le 29 juin 2020

Courrier en date du 26 juin 2020 :

*« Par courrier du 27 mai 2020, vous souhaitez connaître l’avis de la communauté d’agglomération sur la demande d’autorisation d’extension du plan d’épandage des boues issues de la station d’épuration du site Mac Cain Alimentaire situé à Harnes.*

*Je n’ai pas d’avis à émettre sur le sujet. Cependant, je vous précise qu’actuellement un agriculteur proposé dans la demande d’autorisation fait déjà partie du plan d’épandage de la station d’épuration de Beuvry. Un parcellaire de 94 hectares sera donc désormais manquant pour écouler la production de l’unité de traitement de Beuvry.*

*Le directeur général des services techniques. ».*

**- Réponse du pétitionnaire : l’agriculteur a souhaité se retirer du plan d’épandage de Beuvry, afin d’intégrer celui des boues de Mc Cain Harnes.**

***- Appréciation du commissaire enquêteur : RAS***

2.Communauté d’Agglomération HENIN – CARVIN

Enregistré le 30 juin 2020

Courrier en date du 29 juin 2020 :

*« J’accuse réception de votre courrier en date du 27 mai 2020 dans lequel vous sollicitez l’avis de la collectivité concernant le dossier numérisé par la SAS MC CAIN ALIMENTAIRE relatif à la demande d’autorisation d’extension du plan d’épandage des boues issues de la station d’épuration du site d’Harnes.*

*Dans l’annexe 4 du dossier, certaines parcelles d’épandage sont situées en périmètre de protection rapprochée du champ captant de Quiéry-la-Motte, ainsi que sur les forages de Rouvroy, où tout épandage de boues de station d’épuration est interdit.*

*Nous souhaitons donc que celles-ci soient exclues de ce plan d’épandage.*

*Pour les parcelles situées en périmètre de protection éloignée du champ captant de Quiéry-la-Motte, ainsi que les parcelles situées dans les périmètres de protection éloignée des captages de Rouvroy et Courrières, nous estimons que l’avis d’un hydrologue agréé est souhaitable pour valider l’adéquation entre épandage et la protection de la ressource.*

*De plus, il existe une aire d’alimentation de captage sur le territoire de l’Escrebieux définissant des zones vulnérables vis-à-vis de la ressource (vulnérabilité azote et phytosanitaire).*

*Il est important que la vulnérabilité des sols de ce territoire soit prise en compte pour valider ou non les parcelles de ce plan d’épandage.*

*Dans l’annexe 4, nous constatons la présence de captages d’eau potable sur Dourges, Hénin-Beaumont et Drocourt. Or, il n’existe aucun captage d’eau potable, donc aucun périmètre de protection sur ces communes. ».*

**Réponse du pétitionnaire : L’annexe 4 du dossier présente l’ensemble des parcelles qui ont été mises à disposition par les agriculteurs du plan d’épandage en superposition avec les périmètres de protection des captages d’alimentation en eau potable. Les parcelles, ou zones de parcelles, situées en périmètre de protection rapproché des captages ont bien été classées comme interdites à l’épandage des boues de Mc Cain, conformément à la réglementation en vigueur.**

**Les cartographies des périmètres de protection des captages ont été établies sous avis d’hydrogéologues agréés. Les interdictions d’épandages suivent ainsi leurs préconisations.**

**L’ensemble de ces éléments a été pris en compte dans les préconisations d’épandage. Les différents services de l’Etat (Agence Régionale de Santé, SATEGE de la Chambre d’Agriculture, Agence de l’Eau) ont été consultés en amont de cette procédure d’enquête publique.**

***Appréciation du commissaire enquêteur : (rappel*) *la réglementation impose des distances d’exclusion de l’épandage, permettant de maîtriser les risques de pollution de l’eau tant pour les eaux de surface que pour les eaux souterraines, que pour les périmètres de captage d’eau immédiats et rapprochés, et de prise en compte des prescriptions de déclaration d’utilité publique, du respect des SDAGE des SAGE, des ZNIEFF et autres zones protégées par sa biodiversité environnementale.***

***Le souci de protection de la qualité des eaux devra être constant pour le pétitionnaire, en prenant en compte, chaque année les modifications ou les nouvelles créations de protection de captage***

3.Communauté urbaine d’ARRAS

Enregistré le 30 juin 2020

Courrier en date du 18 juin 2020

*« Par courrier daté du 27 mai 2020, vous m’avez fait parvenir, pour avis, le dossier numérisé relatif à la demande d’autorisation d’extension du plan d’épandage des boues issues de la station d’épuration du site de Harnes de la SAS MC CAIN ALIMENTAIRE.*

*Après examen du dossier numérique, je vous informe que la Communauté Urbaine d’Arras n’a pas de remarques particulières à formuler.*

*Mes services et moi-même restons à votre disposition pour vous apporter d’éventuels compléments d’information. ».*

**Réponse du pétitionnaire : pas de remarques particulières**

***Appréciation du commissaire enquêteur : RAS***

4.Communauté d’Agglomération de Lens-Liévin

Enregistré le 3 juillet 2020

Courrier en date du 1er juillet 2020

*« Dans votre courrier du 27 mai 2020, vous avez sollicitez notre avis concernant le dossier numérisé présenté par la SAS Mc Cain Alimentaire, relatif à la demande d’autorisation d’extension du plan d’épandage des boues issues de la station d’épuration du site de Harnes.*

*Dans l’annexe 4 du dossier, certaines parcelles (voir annexe) objet d’épandages, sont situées en périmètre de protection rapproché de captage où tout épandage de boues de station d’épuration est interdit.*

*Nous souhaitons donc que celles-ci soient exclues de ce plan d’épandage.*

*Pour les parcelles (voir annexe) situées en périmètre éloigné de captage, nous estimons qu’un avis d’hydrologue agréé est souhaitable pour valider l’adéquation entre l’épandage et la protection de la ressource.*

*De plus, il existe une aire d’alimentation de captage (A.A.C) sur le territoire de la communauté d’agglomération de Lens Liévin définissant des zones vulnérables vis-à-vis de la ressource. Nous estimons que la prise en compte de cette vulnérabilité serait des plus opportunes pour valider ou non les parcelles de ce plan d’épandage.*

*Pour finir, nous constatons dans le tableau final de l’annexe 4 que des parcelles (voir annexe) se trouvent sur le périmètre de protection du captage de Vimy sans que nous ayons pu vérifier l’emplacement de celle-ci par manque d’information.*

*Madame Christine Douché, chef de service gestion durable de cycle de l’eau (03-21-79-05-07) se tient à votre disposition pour tout complément d’information. »*

*Annexe :*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| ***Captage*** | ***Numéro de parcelle*** | ***Exploitation*** | ***Périmètre*** |
| *Carency village/Fuchy* | *05-49* | *GAEC LECLERCQ* | *Rapproché* |
| *Estevelles* | *12-13* | *RENARD Philippe* | *Eloigné* |
| *Estevelles* | *33-07* | *DELPLANQUE Pascal* | *Eloigné* |
| *Estevelles* | *33-12* | *DELPLANQUE Pascal* | *Eloigné* |
| *Estevelles* | *39-02* | *EARL DESWARTE* | *Eloigné* |
| *Estevelles* | *39-07* | *EARL DESWARTE* | *Eloigné* |
| *Estevelles* | *39-09* | *EARL DESWARTE* | *Eloigné* |
| *Estevelles* | *39-22* | *EARL DESWARTE* | *Eloigné* |
| *Hulluch* | *100-01* | *FLAMENT Fabrice* | *Rapproché* |
| *Hulluch* | *100-06* | *FLAMENT Fabrice* | *Eloigné* |
| *Hulluch* | *100-17* | *FLAMENT Fabrice* | *Eloigné* |
| *Hulluch* | *100-18* | *FLAMENT Fabrice* | *Eloigné* |
| *Hulluch* | *100-21* | *FLAMENT Fabrice* | *Eloigné* |
| *Hulluch* | *100-21* | *FLAMENT Fabrice* | *Eloigné* |
| *Hulluch* | *100-22* | *FLAMENT Fabrice* | *Eloigné* |
| *Hulluch* | *100-23* | *FLAMENT Fabrice* | *Eloigné* |
| *Hulluch* | *78-01* | *HOUILLEZ Benoit* | *Eloigné* |
| *Hulluch* | *78-03* | *HOUILLEZ Benoit* | *Eloigné* |
| *Hulluch* | *105-31* | *EARL LALLET* | *Eloigné* |
| *Hulluch* | *115-04* | *SCE LES DEUX VILLAGES* | *Eloigné* |
| *Vimy* | *45-02* | *POTEL Christian* | *???* |
|  |  |  |  |

**Réponse du pétitionnaire : L’annexe 4 du dossier présente l’ensemble des parcelles qui ont été mises à disposition par les agriculteurs du plan d’épandage en superposition avec les périmètres de protection des captages d’alimentation en eau potable. Les parcelles, ou zones de parcelles, situées en périmètre de protection rapproché des captages ont bien été classées comme interdites à l’épandage des boues de Mc Cain, conformément à la réglementation en vigueur.**

**La parcelle 45-02 se trouve en périmètre de protection éloigné du captage de Vimy.**

**Les cartographies des périmètres de protection des captages ont été établies sous avis d’hydrogéologues agréés. Les interdictions d’épandages suivent ainsi leurs préconisations.**

**L’ensemble de ces éléments a été pris en compte dans les préconisations d’épandage. Les différents services de l’Etat (Agence Régionale de Santé, SATEGE de la Chambre d’Agriculture, Agence de l’Eau) ont été consultés en amont de cette procédure d’enquête publique.**

***Appréciation du commissaire enquêteur : (rappel) la réglementation impose des distances d’exclusion de l’épandage, permettant de maîtriser les risques de pollution de l’eau tant pour les eaux de surface que pour les eaux souterraines, que pour les périmètres de captage d’eau immédiats et rapprochés, et de prise en compte des prescriptions de déclaration d’utilité publique, du respect des SDAGE des SAGE, des ZNIEFF et autres zones protégées par sa biodiversité environnementale.***

***Le souci de protection de la qualité des eaux devra être constant pour le pétitionnaire, en prenant en compte, chaque année les modifications ou les nouvelles créations de protection de captage.***

5.Communauté de communes Pévèle Carembault

Monsieur Luc FOUTRY Président et Monsieur Bernard CHOCRAUX Vice-président à l’environnement et au développement durable

fminier@pevelecarembault.fr

Enregistré le 17 juillet 2020

*« Nous vous soumettons deux points qui nous posent question et nous semblent insuffisamment traité, dans le cadre de l’enquête publique portant sur le projet d’extension du plan d’épandage de boues Mc Cain alimentaire.*

*Le plan d’épandage comprend environ 600ha épandables situés sur le territoire de la Pévèle Carembault, soit 14 communes (de 1.21ha à 224ha selon les communes). Seule la commune de Gondecourt était déjà concernée par le plan d’épandage d’origine. Il y a donc près de 550ha nouvellement concernés sur notre territoire.*

*Premièrement, nous nous inquiétons sur l’éventuelle pollution par les résidus de produits phytosanitaires.*

*Nous souhaitons ainsi interroger l’industriel sur la charte de production qu’il impose à ses producteurs de pommes de terre afin de voir si des pratiques alternatives ou économes en intrants sont exigées ou encouragées.*

*Deuxièmement, nous notons que la partie « incidence sur la circulation » n’est pas suffisamment traitée.*

*Nous comptons que pour 23 000 tonnes de boues produites à 21 tonnes par voyage, le nombre de voyage est de 1100 et non de 900 comme indiqué.*

*Le nombre de voyages est ainsi quasi triplé par rapport au premier plan d’épandage.*

*Nous souhaitons que l’industriel précise les modifications notables sur la fréquentation routière et propose des mesures compensatoires dans l’étude d’impact. »*

**Réponse du pétitionnaire : le programme analytique des boues réalisé par Mc Cain est conforme à la réglementation en vigueur. Celle-ci demande la réalisation d’analyses portant sur la valeur agronomique des boues, afin de caractériser et maitriser les apports en éléments fertilisants, les éléments traces métalliques, les composés traces organiques et les agents pathogènes afin de s’assurer de l’innocuité des boues avant leur épandage.**

**Les résidus de produits phytosanitaires ne font pas partie des paramètres analytiques réglementaires à ce jour.**

**Le programme analytique suivra les évolutions de la réglementation.**

**La remarque concerne ensuite la conduite de la culture de la pomme de terre, ce qui n’est pas l’objet du dossier déposé.**

**600 hectares sont effectivement situés sur le territoire de la Pévèle Carembault. Etant donnée la rotation de 3 ans entre chaque épandage sur une même parcelle, ce seront au maximum 200 de ces 600 hectares qui seront épandus par année.**

**A raison de 20 tonnes épandues par hectare, cela correspond à un tonnage livré sur votre territoire de 4 000 tonnes de boues, soit 190 voyages. Ce trafic représente moins d’un voyage par jour sur votre territoire et n’impactera donc pas la fréquentation routière.**

**Les 900 voyages mentionnés dans le dossier représentent une moyenne de la production globale de boues de Mc Cain estimée entre 17 000 et 23 000 tonnes, soit entre 810 et 1 100 voyages totaux.**

**Appréciation du commissaire enquêteur : il est regrettable que l’analyse les pesticides et les nitrates ne fasse pas partie des paramètres analytiques réglementaires, car leur réduction est une nécessité au regard de leurs effets sur la santé humaine, et également sur l’environnement, l’eau, la biodiversité et les écosystèmes.**

**Il faut rappeler que l’apport de boues sur une même parcelle a lieu tous les 3 ans, et se substitue à l’utilisation d’engrais chimiques.**

|  |
| --- |
| **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET CONCLUSIONS SUR LE** **DEROULEMENT DE L’ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE** |

Cette consultation du public, et surtout la connaissance des avis des communes concernées et des personnes publiques associées, doit permettre la prise en compte des contraintes et des demandes locales, dans le respect de la règlementation en vigueur, qui autorise et encadre cette pratique, dans la mesure où celles-ci sont justifiées et ne constituent pas des positions ou des oppositions de principe.

Il est à constater que sur les cent (100) communes concernées par la présente demande, soixante-treize (73) communes ne se sont pas prononcées sur cette demande d’extension du périmètre d’épandage de l’entreprise SAS Mc Cain Alimentaire.

Par ailleurs, certaines observations émises par dix (10) communes relèvent d’un refus de principe. Ce refus porte sur l’épandage de boues en général et n’est pas/ou est argumenté sur des points spécifiques liés à la filière.

Plusieurs observations relèvent du principe de précaution vis-à-vis des boues en agriculture, mettant en avant une incertitude scientifique quant aux risques sanitaires et écologiques.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

***La présente enquête publique environnementale s’est déroulée conformément aux dispositions du code de l’environnement et de l’arrêté inter-préfectoral du Nord et du Pas de Calais en date du 29 mai 2020.***

***Il y a lieu de remercier Monsieur Phillipe DUQUESNOY maire de la commune de Harnes et de souligner la disponibilité de son personnel communal, et plus particulièrement de Monsieur Lahcen BOUMDOUER, du service de l’urbanisme, qui ont permis de garantir le bon déroulement de l’enquête publique, et d’éviter ainsi le recours contentieux.***

***Les interrogations et les observations du public et des communes et personnes publiques associées concernées par le périmètre du plan d’épandage des boues de la SAS Mc CAIN Alimentaire, ne sont pas de nature à remettre en cause les orientations et les objectifs dudit projet.***

***Les conclusions et avis du commissaire enquêteur sur la présente enquête publique environnementale, sont développés dans le document dit titre II, distinct du présent rapport.***

Fait à Wicres le 17 août 2020

 Le commissaire enquêteur

 Dominique BOIDIN